



**BULLETIN OFFICIEL  
DU DEPARTEMENT DES LANDES  
N° 106**

*Juillet 2008*

---

*CABINET DU PRÉSIDENT*

**DELIBERATIONS**

Réunion extraordinaire du Conseil Général du 25 juillet 2008

Réunion de la Commission Permanente du 25 juillet 2008

**ARRETES**

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres aux Commissions Administratives Paritaires du personnel du Conseil général

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres au Comité d'Hygiène et de Sécurité du personnel départemental

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres au sein du Conseil d'Ecole de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur la commune de Saint-Gein

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau / Hontanx en extension sur Saint-Gein

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune Saint-Cricq-Villeneuve avec extension sur la commune de Bougue

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Aire-sur-l'Adour avec extension sur la commune de LATRILLE

*HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
3 RUE FLOUROS-LE GO  
40925 MORNÉ DE MARSAIS  
CEDEX*

*TEL : 05 58 05 40 40  
FAX : 05 58 05 41 41  
WEB : [presidence.cg.landes.fr](http://presidence.cg.landes.fr)*

*[www.landes.org](http://www.landes.org)*

Arrêté modificatif n°3 du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2008 portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) Commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

Arrêté modificatif n°5 du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2008 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) Commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 juillet 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Aire-sur-l'Adour extension Latrille

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 juillet 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Cricq-Villeneuve extension Bougue

Arrêté modificatif n° 1 en date du 28 juillet 2008 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes du 30 juin 2008, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Aire-sur-l'Adour avec extension sur la commune de Latrille

Arrêté modificatif n°1 en date du 28 juillet 2008 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes du 13 juin 2008, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur les communes Saint-Gein

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant l'ADAPEI à créer une unité de vie de 11 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 autorisant la modulation de capacité d'accueil de l'Etablissement multi-accueil de la Petite Enfance du C.E.L. de Biscarrosse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Saint-Aubin en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin de Laborde et la RD 8 par la mise en place d'une signalisation dite « stop »


Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Monséjour en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité aux carrefours entre la VC 35 et la RD 18, entre la VC 10 et la RD 18, entre la VC 10 (Bergeras) et la RD 18, entre la VC 33 et la RD 18, par la mise en place d'une signalisation dite « stop »

Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Lacrabe en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité au carrefour entre la VC 6 et la RD 18 par la mise en place d'une signalisation dite « stop »

Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Maire de Bénesse Marenne et Monsieur le Maire d'Angresse en date du 27 juin 2008 portant réglementation permanente de la circulation - Commune de Bénesse Marenne - Route départementale n° 465 - 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégorie

Arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Maire de Saint-Sever, Monsieur le Maire de Bas-Mauco et Monsieur le Maire de Haut-Mauco en date du 27 juillet 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 933s - Communes de Saint-Sever, Bas-Mauco et Haut-Mauco

Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et Madame le Maire de Carcen Ponson en date du 29 juillet 2008 portant réglementation du régime de priorité - Route départementale n° 14



Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Maire de Mées en date du 29 juillet 2008 portant réglementation du régime de priorité aux intersections- Route départementale n° 70

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2008 portant réglementation permanente de la circulation portant limitation de vitesse - Route départementale n° 652 du PR 14 + 900 au PR 15 + 900

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Règlement intérieur en date du 21 mai 2008 de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) pour les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes constituée en application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 et du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006

## **SYNDICATS MIXTES**

### **Syndicat Mixte ALPI**

Réunion du Comité Syndical du 16 juin 2008

### **Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais**

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 16 juillet 2008 portant attribution d'un mandat de représentation en justice

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 16 juillet 2008 portant attribution d'un mandat de représentation en justice

## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

### **Groupement d'Intérêt Public de la Maison Landaise des Personnes Handicapées**

Arrêté conjoint de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, Président de la Maison landaise des Personnes Handicapées, et de Monsieur le Préfet des Landes en date du 30 juin 2008, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 3 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 106 de l'année 2008, mis à disposition du public le 14 août 2008 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 025 cedex).

Le Président,

Henri EMMANUELLI

## **DELIBERATIONS**



## Réunion extraordinaire du Conseil Général du 25 juillet 2008

### Création d'une Société d'Economie Mixte Locale pour le développement des énergies renouvelables

Le Conseil Général décide :

- de rapporter la partie de la délibération n° F8<sup>(2)</sup> du 28 Janvier 2008, par laquelle le Conseil Général donnait délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des actes constitutifs d'une Société d'Economie Mixte Locale pour le développement des énergies renouvelables.

- de se prononcer favorablement :

✓ pour la création d'une Société d'Economie Mixte Locale entre le Département des Landes, le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Agricole d'Aquitaine, la Coopérative Maisadour, la Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, dénommée Société d'Economie Mixte Locale «EnerLandes».

✓ pour l'adhésion du Département des Landes à ladite SEML.

- d'approuver les actes constitutifs de cette société, tels qu'annexés ci-après, à savoir :

- ✓ le pacte d'actionnaires,
- ✓ les statuts de la SEML,
- ✓ le plan d'affaires.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents afférents.

- de procéder à l'acquisition de 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 € soit un montant global de 1 000 000 €

- de désigner, conformément aux articles 15 et 32 des statuts, les Conseillers Généraux suivants pour siéger, en tant que représentants du Département des Landes :

➤ au Conseil d'Administration :  
M. Henri EMMANUELLI  
M. Robert CABE  
M. Xavier FORTINON  
M. Dominique COUTIERE  
M. Lionel CAUSSE  
Mme Nicole BIPPUS  
M. Michel HERRERO

➤ à l'Assemblée Générale :  
M. Robert CABE

➤ au Comité d'investissement :  
Titulaire : M. Henri EMMANUELLI  
Suppléant : M. Robert CABE

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 26 Article 266 (Fonction 93) du budget départemental.

**PACTE D'ACTIONNAIRES**

**SEML ENERLANDES**

**Entre les soussignés :**

- Le Conseil Général des Landes, domicilié Hôtel du département , 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan, conformément à une délibération de l'assemblée départementale en date du 25 juillet 2008 ;
- Le SYDEC, domicilié 55 rue Martin Luther King à Mont de Marsan, conformément à une délibération en date du ..... ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, ayant son siège à Paris, rue Lille (7<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- Le Crédit Agricole d'Aquitaine, domicilié 304 boulevard Président Wilson à Bordeaux, représenté par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;
- La Coopérative Maïsadour, domiciliée route de Saint Sever à Haut Mauco, représentée par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, domiciliée 41 avenue Henri Farbos à Mont de Marsan, représentée par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;
- La Chambre d'Agriculture des Landes, domiciliée Cité Galliane à Mont de Marsan, représentée par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, domiciliée avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan, représentée par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes,
- La Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique, domiciliée 63 rue Ernest Renan à Bordeaux, représentée par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Conseil Général des Landes a décidé de soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire du département compte tenu de l'importance des enjeux que celles-ci représentent pour l'économie locale. Il a souhaité créer dans ce but une société d'économie mixte locale.

A cette fin, les Parties aux présentes envisagent de constituer entre elles la SEML, **ENERLANDES**, société anonyme d'économie mixte locale (SEML) au capital de 1 405 000 euros (ci-après, la " Société ") dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département des Landes, 23-25 Rue Victor Hugo, à Mont-de-Marsan.

L'importance des investissements qui pourraient être réalisés par la Société ainsi que les engagements financiers pris à ce titre nécessitent un volume de fonds propres permettant de couvrir les risques correspondants à ces engagements et une rémunération des apports effectués par les Actionnaires de la Société.

Les Parties se sont dès lors rapprochées afin de signer le présent pacte d'actionnaires (ci-après, le " Pacte ") fixant les caractéristiques de la Société à créer entre elles ainsi que les règles relatives à la future gestion et au fonctionnement de la Société.

A ce titre, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter par ses représentants toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**I – NATURE DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE**

**Article I-1 - Objet social**

La société a pour objet (article 3 des statuts) de :

1. Réaliser des études, financer, participer à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés au développement de toutes les énergies renouvelables notamment, la biomasse, le biogaz, le solaire et l'éolien ; de construire, gérer, exploiter et entretenir des chaufferies bois.



2. Procéder à toutes opérations foncières préalables . A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.
3. Promouvoir le recours aux énergies renouvelables en soutenant les porteurs de projets œuvrant dans ce sens, ce soutien pouvant consister notamment en des prises de participations financières minoritaires au capital de sociétés privées.
4. Capitaliser des connaissances en vue d'une action d'information ou d'incitation en direction de porteurs de projets.
5. De manière générale, réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés civiles ou dans des sociétés financières ou commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **Article I-2 - Activités de la Société et stratégie de développement de la Société**

Les Parties conviennent qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la Société devra développer prioritairement ses interventions en application du projet de plan d'affaires (*Business Plan*) de la Société tel que figurant en Annexe 2 au présent Pacte et sur la base duquel le montant du capital social de la Société a été fixé.

Afin d'assurer le financement de son développement grâce à ses fonds propres, la société procédera à des cessions d'actifs soit à des investisseurs soit à des entreprises dont l'activité concerne les énergies renouvelables.

Les acquisitions effectuées par la Société interviendront en fonction des opportunités et selon les conditions fixées au titre V.

## **II - ACTIONNARIAT**

### **Article II-1 - Inaliénabilité des actions - Faculté de substitution**

#### **a) Inaliénabilité des actions**

Compte tenu de l'activité particulière de la Société et de la durée de chacun des projets mis en œuvre, les actions de fondateurs de la Société appartenant aux actionnaires des sociétés autres que les collectivités territoriales sont inaliénables pendant un délai de cinq ans à compter de la date des présentes.

À l'expiration du délai ci-dessus, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions prévues aux articles 12 et suivants des statuts de la Société.

#### **b) Faculté de substitution**

En dérogation des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, en complément de celles contenues à l'article II.2 ci-après, de celles concernant la clause d'agrément figurant à l'article 12-4 des statuts et à compter de la date des présentes, chacune des sociétés autres que les collectivités territoriales détenant des actions (ci-après dénommée "substituant") pourra se substituer : 1/ toute filiale ou sous filiale de son propre groupe industriel ou 2/ toute société dont elle est filiale ou sous filiale ou 3/ toute autre société filiale ou sous-filiale de la société mère du groupe industriel auquel elle appartient, étant ici précisé que le terme "filiale" s'entend comme celui défini aux articles L 233.1 à L 233.3 du code de Commerce en vigueur au jour des présentes.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties exercerait cette faculté de substitution, la société substituée viendra aux droits et obligations du "substituant".

### **Article II-2 - Prix de rachat des actions cédées**

En cas de cession, dûment agréée par le conseil d'administration de la Société, le prix de cession sera fixé au vu de la valeur patrimoniale de la Société et d'une situation prospective prenant en compte les engagements existants et latents de la société au jour de la décision de céder.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article II-3 - Clause de rachat**

Si l'un ou l'autre des actionnaires appartenant aux sociétés autres que les collectivités territoriales désire sortir du capital social de la société (ci-après dénommé "actionnaire sortant"), il ne pourra le faire qu'en cédant la totalité de sa participation dans les conditions de délai de 5 ans prévues à l'article II-1-a.

Pour ce faire, l'actionnaire sortant notifiera son intention au président du Conseil d'administration de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette éventualité, la Société sera tenue, ce dont toutes les autres parties aux présentes qui ont également la qualité d'actionnaire de ladite Société se portent fort, d'acquérir la totalité des actions de l'actionnaire sortant, aux conditions financières proposées par la partie "sortante" dans sa notification, ou à défaut d'accord amiable par voie de négociation entre le Directeur Général et le représentant de ladite partie "sortante" sur lesdites conditions financières, au prix fixé par l'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce saisi à cet effet à l'initiative de la partie la plus diligente.

**Article II-4 - Financement**

Aucune des parties ne sera obligée de consentir, sans son accord préalable et écrit, de prêt ou de facilité financière à la Société.

Au cas où un prêt ou une facilité financière seraient accordés par l'une ou l'autre des parties à la Société, ledit prêt ou ladite facilité financière le seront à des conditions normales du marché.

**Article II-5 - Clause de sortie du capital en cas de blocage ("Deadlock")**

Dans l'hypothèse où, au cours des délibérations du Conseil d'administration de la Société, les Parties se trouvent en situation de blocage (une "situation de blocage" étant définie comme celle dans laquelle une décision ne peut être prise ou une résolution adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après une tentative), l'une ou l'autre des parties a la faculté d'exiger qu'une seconde réunion du Conseil d'administration soit organisée afin de parvenir à un accord. Si, à la suite de cette seconde réunion la situation de blocage persiste, l'une des parties (ci-après dénommée "la première partie") peut déclencher la procédure de cession forcée en notifiant aux autres parties (ci-après dénommées "la deuxième partie") une proposition de prix portant sur les actions de la société détenues par la première partie.

La deuxième partie peut alors, à son choix, et pour autant qu'elle le notifie par lettre recommandée avec avis de réception à la première partie dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification de la première partie :

- Soit se porter acquéreur de la totalité des actions de la première partie dans la société, au prix proposé par la première partie dans sa notification, ou à défaut d'accord amiable après négociation entre les parties concernées, au prix fixé par l'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce saisi à cet effet à l'initiative de la partie la plus diligente ;
- Soit faire acquérir par la Société, pour son annulation par voie de réduction de capital, l'intégralité de sa propre participation dans la société, au prix proposé par la première partie dans sa notification, ou à défaut d'accord amiable après négociation entre les parties concernées, au prix fixé par l'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce saisi à cet effet à l'initiative de la partie la plus diligente.

Au cas où les deux parties s'adressent simultanément une notification, c'est la première notification, le cachet de la poste faisant foi, qui est seule valable et qui déclenche la procédure par la présente clause.

Faute de réponse par la deuxième partie dans les délais prévus, la première partie peut, au prix qu'elle aurait précédemment proposé à la deuxième partie et dans les 45 jours de sa première notification restée sans réponse, notifier à la deuxième partie sa décision de faire acquérir par la Société, ce dont toutes les parties aux présentes se portent fort, pour son annulation par voie de réduction de capital, l'intégralité de la participation de la première partie dans la Société, au prix qu'elle a proposé dans sa notification.

Le prix est payable comptant à la date de cession, laquelle aura lieu dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de l'accord entre les parties, ou la date de sa fixation à dire d'expert.

Si la procédure prévue au présent article se révèle incompatible avec les règles de détention prévues aux articles 1522-1 et L 1522-2 du CGCT, savoir plus de 50% et au plus 85% du capital social pour les actionnaires des collectivités locales, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider du sort de la Société.

**III – CREATION DE LA SOCIETE**

Les Parties constituent entre elles une société sous forme de société anonyme d'économie mixte locale dont les statuts sont annexés aux présentes (**annexe 1**)

Les Parties conviennent que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Le capital social de la Société est fixé à sa création à hauteur de 1 405 000 euros minimum divisé en actions de 1000 euros de valeur nominale chacune et réparties entre les Parties conformément à l'article 6 des statuts.

<b>Institution</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Conseil Général des Landes	71.17	1 000 000 €
SYDEC	10.68	150 000 €
Caisse des Dépôts	10.68	150 000 €
Crédit Agricole d'Aquitaine	2.49	35 000 €
Coopérative Maisadour	2.49	35 000 €
CAFSA	1.42	20 000 €
Chambre d'Agriculture de Landes	0.36	5 000 €
Chambre de métiers et de l'Artisanat des Landes	0.36	5 000 €
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	0,36	5 000 €
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1 405 000 €</b>

Les apports des Parties sont effectués sous forme d'apports en numéraire au prorata de la répartition du capital mentionné ci-dessus.

Les actions sont souscrites en totalité lors de la constitution de la Société (cf. article 8 des statuts).

La répartition du capital social de la Société pourra être amenée à évoluer en fonction d'éventuelles propositions de rachat proposées par les Parties.

#### **IV – ORGANES DE GESTION DE LA SOCIETE**

##### **Article IV-1 – Le Conseil d'administration**

Conformément à l'article 15 des statuts, la société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres dont huit (8) membres représentant les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont les représentants des Sociétés suivantes :

- |  |          |
|--|----------|
| 1. Caisse des Dépôts et Consignations :  | 1 membre |
| 2. Autres actionnaires privés (Crédit Agricole d'Aquitaine, Coopérative Maïsadour, CAFSA, Chambre d'Agriculture des Landes, Chambre de Métiers et l'Artisanat des Landes, Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes) : | 1 membre |

##### **Article IV-2 – Comité d'Investissement**

Les signataires du présent pacte conviennent de constituer un Comité d'Investissement qui aura pour vocation de statuer sur tout investissement, prise de participation et tout aperçu conduisant la Société à consentir un engagement financier. Les parties s'engagent à faire voter en Conseil d'Administration la création de ce Comité d'Investissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

###### **a) Composition**

Le Comité d'Investissement est composé des membres ayant voix délibérante suivants :

- ✓ 1 représentant du Conseil Général des Landes ou son suppléant,
- ✓ 1 représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son suppléant
- ✓ 1 représentant du SYDEC ou son suppléant
- ✓ 1 représentant des chambres consulaires ou ses suppléants
- ✓ 1 représentant du Groupement Crédit Agricole, Coopérative Maïsadour, CAFSA ou ses suppléants.

Le Directeur Général de la SEML assiste également au Comité, sans voix délibérante. Il assure l'instruction et la présentation des dossiers. Il sera en charge de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité d'Investissement devant le Conseil d'Administration de la société.

#### **b) Rôle**

Le Comité d'Investissement a un rôle consultatif. Il émet des avis techniques, juridiques et financiers sur les engagements à soumettre au Conseil d'Administration de la société correspondants aux objets suivants :

- Le financement, la participation à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés au développement de toutes les énergies renouvelables,
- La réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement aux objets ci-dessus,
- Toute prise de participation financière au capital de société privée.

Le conseil d'administration ne délibère sur ces décisions qu'après instruction et avis motivé écrit du comité d'investissement. Il est en conséquence expressément convenu entre les Parties que dans le cas où le Conseil d'Administration prendrait une décision sans que cette dernière n'ait au préalable été examinée par le comité d'investissement à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, les sociétés autres que les collectivités territoriales pourraient, par dérogation aux dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions (II.1 a) et II.3-1<sup>er</sup> alinéa) sortir du capital de la Société dans les conditions prévues à l'article II.3-alinéa 2 et 3 (rachat des actions).

Lorsque le conseil d'administration suit l'avis du comité d'investissement, un vote à la majorité simple de ses membres présents ou représentés suffit sauf dans les cas prévus au titre V. Le conseil d'administration peut passer outre à l'avis du comité d'investissement à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

#### **c - Fonctionnement et quorum**

Le Comité d'Investissement se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Directeur Général de la société. Cette convocation est prise soit à son initiative, soit sur demande motivée d'un des membres du Comité d'Investissement adressée au Directeur Général. Cette demande est formulée par lettre ou télécopie.

Le Président du Comité adresse à chacun des membres du Comité d'Investissement une convocation à une réunion qui doit avoir lieu dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Chaque réunion du Comité d'Investissement doit impérativement être précédée, dans un délai minimum de 6 jours ouvrables avant la date prévue, de la communication par le Président du Comité de tous les documents d'information prévus dans le paragraphe d) ci-dessous afin de permettre à chacun des membres de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Le Comité d'Investissement ne peut valablement statuer que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés. Le pouvoir de se faire représenter ne peut être donné qu'à un autre membre du Comité d'Investissement. Chaque membre du comité ayant voix délibérative dispose d'une voix. \*

Pour être qualifié de favorable l'avis du Comité d'Investissement doit être pris à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, il sera défavorable.

Tout avis pris en Comité d'Investissement est constaté par un procès-verbal établi et signé par chacun des membres présents du Comité. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des personnes présentes, les documents et rapports soumis au Comité, ainsi que l'avis motivé. Il est convenu que la Comité d'Investissement peut avoir un fonctionnement itératif permettant d'aboutir de manière progressive à un avis définitif au regard des éléments d'analyse indiqués au paragraphe ci-dessous.

#### **d – Recevabilité des dossiers par le Comité d'Investissement**

Pour pouvoir être étudié par le Comité d'Investissement, le projet doit notamment comporter les documents suivants :

- Notice descriptive de l'opération (y compris le montage juridique).
- État des subventions reçues et à recevoir et caractéristiques de ces subventions.
- Coût du projet, rentabilité estimée
- Conditions projetées (mention des éventuelles clauses spécifiques).
- Etudes (ou éléments d'appréciation) validant le projet.
- Expertises éventuelles.

Pour les prises de participation au capital de sociétés en vue d'un avis définitif sur le dossier pour présentation au Conseil d'Administration :

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- Le projet du pacte d'actionnaires de la société dans le capital de laquelle la présente SEML prendrait une participation.
- Le projet de statuts.
- L'étude du risque de contrepartie des associés.

Pour pouvoir être étudié par le Comité d'Investissement, tout projet de cession doit comporter les éléments suivants :

- Situation de l'objet cédé
- Incidences fiscales de la cession
- Prix de vente et modalités de règlement
- Étude de solvabilité du preneur



- Étude de solvabilité du preneur

**Article IV-3 - Limitation des pouvoirs du directeur général**

Les décisions suivantes du Directeur Général, doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés :

- Autorisation accordée à la Société à s'endetter pour un montant global excédant 50% de ses capitaux propres,
- Décision de faire peser sur l'un quelconque des actifs incorporels de la Société une charge ou une servitude,
- Cautions, garanties bancaires, ou tout aval à des tiers

**V – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS**

Les parties conviennent que leurs représentants au Conseil d'Administration ne délibèrent sur les demandes d'engagement de fonds propres de la Société qu'après instruction et avis motivé écrit du Comité d'Investissement.

Les décisions du Conseil d'Administration concernant les acquisitions ou les cessions d'actifs immobiliers sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés.

Les prises de participation de la Société dans d'autres sociétés doivent, en toute hypothèse, être approuvées par le Conseil d'administration à la majorité des trois-quarts de ses membres présents ou représentés.

En outre, le Conseil d'administration peut voter toute mesure nécessaire au respect de règles prudentielles présidant aux investissements de la Société. Ces mesures peuvent notamment consister dans la reconstitution des fonds propres de la Société, par le report de certains investissements, par la cession de certains actifs de la Société, par une augmentation du capital social de la Société à souscrire par les Actionnaires, par des apports en comptes courants ou par l'ouverture du capital social de la Société à de nouveaux Actionnaires.

**VI – FONDS PROPRES ET RENTABILITE**

**Article VI-1 - Fonds propres de la Société**

Les Parties conviennent que les opérations d'investissement engagées par la Société doivent s'appuyer sur des fonds propres suffisants.

### **Article VI-2 - Rentabilité de la Société et distribution de dividendes**

Afin de garantir la pérennité de la Société et sa rentabilité, les Parties se donnent un objectif de rentabilité des capitaux propres, après impôts (ROE) au moins égal à l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) à 10 ans plus 200 points de base, conformément au plan d'affaires.

### **Article VI-3 - Affectation des résultats**

Compte tenu de l'objectif de rentabilité, et sur décision de l'Assemblée Générale les parties prévoient d'assurer une distribution annuelle aux Actionnaires de dividendes, après constitution préalable de la réserve légale, dès lors que la situation financière de la Société le permet.

## **VII – GESTION DU PACTE**

### **Article VII-1 - Adhésion au Pacte**

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la société appartenant à l'une des parties aux présentes le cessionnaire est tenu au respect de toutes les clauses du présent pacte.

En conséquence, la cession ou le transfert n'est opposable aux autres actionnaires et à la société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

### **Article VII-2 - Durée et révision du pacte d'actionnaires**

Le présent Pacte prend effet à la signature des présentes et continuera de s'appliquer entre les Parties au capital.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l'intégralité de ses droits.

### **Article VII-3 - Portée des clauses**

Les dispositions du Pacte sont indépendantes. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions. Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

**Article VII-4 Clause de conciliation**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte, les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure amiable préalablement à toute saisine d'un tribunal compétent.

La Partie qui souhaite faire application de cette procédure doit la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée, les deux parties désignent d'un commun accord un expert amiable (ci-après, l' « Expert »).

Faute d'obtenir cet accord dans un délai imparti, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan pour effectuer la désignation de cet expert amiable.

L'Expert doit tenter de rapprocher le point de vue des Parties et établir un rapport de conciliation qu'il leur remet dans un délai de deux mois après sa nomination.

Ce rapport a un caractère confidentiel et les Parties s'interdisent d'en faire état dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure.

En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil mettant fin à toutes les contestations ayant donné lieu à la nomination de l'expert.

Les honoraires de l'Expert sont partagés entre les Parties.

En cas d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut saisir les Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Pau.

**Article VII-5 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Mont-de-Marsan  
Le

en ..... exemplaires originaux

Pour le Conseil Général des Landes

Pour la Caisse des dépôts et  
consignations

Pour le SYDEC

Pour la chambre de métiers et de  
l'artisanat des Landes

Pour la chambre d'agriculture des  
Landes

Pour le Crédit Agricole d'Aquitaine

Pour la coopérative Maisadour

Pour la coopérative agricole et  
forestière Sud Atlantique

Pour la Chambre de Commerce et  
d'Industrie des Landes

# STATUTS

## SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

### « ENERLANDES »

**Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital de 1 405 000 euros**

**Siège social : Hôtel du Département  
23-25 Rue Victor Hugo  
Mont-de-Marsan**

## Sommaire

<b>TITRE I</b>	<b>FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE – DURÉE</b>	
ARTICLE 1 – FORME		page 4
ARTICLE 2 – DENOMINATION		page 4
ARTICLE 3 – OBJET		page 4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL		page 5
ARTICLE 5 – DUREE		page 5
<b>TITRE II</b>	<b>CAPITAL – ACTIONS</b>	
ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL		page 5
ARTICLE 7 – APPORTS		page 6
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS		page 6
ARTICLE 9 – COMPTE COURANT		page 6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL		page 7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS		page 8
ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS		page 8
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS		page 9
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT		page 9
<b>TITRE III</b>	<b>ADMINISTRATION</b>	
ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 10
ARTICLE 16 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS		page 12
ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS		page 13
ARTICLE 18 –POUVOIRET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 13
ARTICLE 19 – CENSEURS		page 15
ARTICLE 20 –POUVOIR DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 15
ARTICLE 21 – DIRECTION GÉNÉRALE		page 15
ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE		page 17
ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX		page 18
ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE		page 18
<b>TITRE IV</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION</b>	
ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES		page 20
ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES		page 21
ARTICLE 27 – DELEGUE SPECIAL		page 21
ARTICLE 28 – COMMUNICATION		page 22
<b>TITRE V</b>	<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	
ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES		page 22
ARTICLE 30 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES		page 22
ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR		page 23
ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS		page 23
ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX		page 24
ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS		page 24
ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE		page 25
ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE		page 25
ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES		page 26
<b>TITRE VI</b>	<b>EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</b>	
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL		page 26
ARTICLE 39 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS		page 26
ARTICLE 40 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES		page 27
ARTICLE 41 – ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES		page 28
<b>TITRE VII</b>	<b>PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL		page 28
ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE		page 29
ARTICLE 44 – TRANSFORMATION		page 29
ARTICLE 45 – DISSOLUTION – LIQUIDATION		page 29
<b>TITRE VIII</b>	<b>CONTESTATIONS – PUBLICATIONS</b>	
ARTICLE 46 – CONTESTATIONS		page 30
ARTICLE 47 – PUBLICATIONS		page 30
ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE		page 30

L'an 2008, le ....., à .....,

**Les soussignés :**

**1- les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- **Département des Landes,**
- **Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes**

**2- les représentants des autres personnes morales de droit public :**

- **Caisse des Dépôts et Consignations**
- **Chambre d'Agriculture des Landes**
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes**

**3- les représentants des personnes privées :**

- **Crédit Agricole d'Aquitaine**
- **Coopérative Maisadour**
- **Coopérative Agricole Forestière Sud Atlantique**

**ont décidé de constituer entre eux une société d'économie mixte locale, en raison de l'intérêt général que présente la création de la présente société, et ont adopté les statuts établis ci-après.**

## TITRE I

### FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« **SEML ENERLANDES** »

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet de :

1. Réaliser des études, financer, participer à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés au développement de toutes les énergies renouvelables notamment, la biomasse, le biogaz, le solaire et l'éolien ; de construire, gérer, exploiter et entretenir des chaufferies bois.
2. Procéder à toutes opérations foncières préalables . A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.
3. Promouvoir le recours aux énergies renouvelables en soutenant les porteurs de projets œuvrant dans ce sens, ce soutien pouvant consister notamment en des prises de participations financières minoritaires au capital de société privées.
4. Capitaliser des connaissances en vue d'une action d'information ou d'incitation en direction de porteurs de projets.
5. De manière générale, réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés civiles ou dans des sociétés financières ou commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Hôtel du Département – 23-25 Rue Victor Hugo – Mont-de-Marsan.

Le siège social est du ressort du Tribunal de commerce du lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré dans un autre lieu, dans les conditions de l'article L.225-36 du code de commerce, dans tout endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

**TITRE II**

**CAPITAL – ACTIONS**

**ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

**6-1 Montant**

Le capital social est fixé à la somme de 1 405 000 Euros.

**6-2 Division**

Le capital social est divisé en 1 405 actions d'une seule catégorie de 1 000 Euros chacune.

Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % et une action du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

Ces actions sont détenues à hauteur de :

- 1 000 actions par le Conseil Général des Landes ;
- 150 actions par le SYDEC ;
- 150 actions par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 5 actions par la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- 5 actions par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- 5 actions par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- 35 actions par le Crédit Agricole d'Aquitaine ;
- 35 actions par la Coopérative Maïsadour ;
- 20 actions par la Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique.

#### ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

##### 7-1 Apports en numéraires

Une somme de 1 405 000 €uros, correspondant à 1405 actions de numéraires, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ....., par **Me Jean-Pierre GINESTA** notaire à Mont-de-Marsan dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

##### 7-2 Apports en nature

..... apporte à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :  
 .....

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le .....par ....., commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

**8-1** Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement et intégralement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale en l'étude de **Me Jean-Pierre GINESTA** notaire soussigné à Mont-de-Marsan, 1058 avenue Eloi Ducom.

#### ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la S.E.M.L., pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**10-1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment par les articles L 1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**10-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**10.3** – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

**10.4** – En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande d'un des fondateurs (code du commerce, art L.225-8).

Les apports en nature peuvent intervenir sous forme de biens (meubles ou immeubles) susceptibles d'une évaluation pécuniaire dont la propriété ou la jouissance est transférée et en contrepartie desquelles des actions sont données. Les apports en nature ne peuvent concerner

que des biens appartenant au domaine privé de la collectivité concernée précisant les conditions de la cession (code général des collectivités territoriales, art.L. 3213-2)

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte ouvert par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

**12.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

**12.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes définies dans les conditions prévues par les articles L 231-1 et suivants du code de Commerce,

- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, de manière gratuite ou onéreuse, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.6** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 11.3. et 11.4. ci-dessus.

**12.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**14.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**14.2** - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **15.1 – Composition**

**15.1.1** - La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 (dix) membres.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration. La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur,

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Répartition des sièges représentatifs des collectivités publiques au conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend 7 (sept) sièges pour le département et 1 (un) siège pour le SYDEC.

**15.1.2** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**15.1.3** - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

**15.1.4** - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

## **15.2 - Vacances - Cooptation**

**15.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**15.2.2** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**16.1** – Les administrateurs personnes physiques et les représentants des administrateurs personnes morales, sauf disposition contraire de la législation qui leur est applicable, doivent être âgés au plus de 70 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration.

La personne morale de droit privé est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa.

Toutefois, ces mêmes personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge légale.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cette limite. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

**16.2** - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les Assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les Statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.



Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, leurs assemblées délibérantes compétentes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

**16.3** - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## **ARTICLE 18 – POUVOIR ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1 – Pouvoir du conseil d'administration**

**18.1.1** - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**18.1.2** - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

### **18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**18.2.1** - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres,

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

**18.2.2** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix et aucune des collectivités et groupements actionnaire étant comptée pour un seul membre.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

**18.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise notamment à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**18.2.4** – Pour les décisions relevant de l'article IV-2 du pacte d'actionnaires auxquels sont annexés les présents statuts, le Conseil d'Administration se prononce après avis du Comité d'Investissement soit à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, soit à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés s'il passe outre à l'avis du Comité d'Investissement.

**18.2.5** – Pour les décisions relevant de l'article V du pacte d'actionnaires auxquels sont annexés les présents statuts, le Conseil d'Administration se prononce après avis du Comité d'Investissement à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

### **18.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

### **ARTICLE 19 – CENSEURS**

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

### **ARTICLE 20 – POUVOIR DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

## ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

### 21.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique proposée par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique experte du domaine à diriger, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

### 21.2 – Directeur général.

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le conseil d'administration détermine la durée de son mandat.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, il exerce ses pouvoirs dans la limite du pacte d'actionnaires (article IV-3) de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur général de société anonyme non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

### **21.3 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq .

La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

**ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX****23.1- Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

**23.2 - Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

**23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux dirigeants salariés ou administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

**ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant soit directement, soit indirectement soit par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration lorsqu'elles ont en raison de leur objet ou de leurs implications financières, une importance significative. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

#### ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'assemblée générale, pour six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Conformément au code du commerce (art L.225-16) les premiers commissaires aux comptes, titulaire et associé, sont nommés dans les statuts, à savoir :

**- Titulaire : Cabinet Philippe LASSUS & Associés,  
82, avenue de Tivoli - 33491 LE BOUSCAT CEDEX**

**- Suppléant : Michel DELBAST,  
82, avenue de Tivoli - 33491 LE BOUSCAT CEDEX**

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.



**ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

**ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 28 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

**TITRE V****ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires,

**ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.****30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration,

Elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **30.2 - Forme et délai de convocation.**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR.**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.**

#### **32.1 - Participation.**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

#### **32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur (article R 225-61 du code de Commerce).

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

### **ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS**

#### **34.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

**34.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3** - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

**ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-26 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

##### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

##### **ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

#### **ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VII****PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION  
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



**ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

#### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 47 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

#### **ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Maître GINESTAT, Notaire à Mont-de-Marsan pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 49 -- DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 3 ans :

- Pour le Conseil général : M. M.....
- Pour le SYDEC : M.....

Annexe 2  
Plan d'affaires estimatif des Projets d'investissements  
énergies renouvelables  
SEM ENERLANDES

Projet	Industriel	localisation	partenaires	Montant du capital	part du capital pour la SEM	Montant	total des dividendes
Tembec	Tembec	Tardas	Tembec-CDC	2 400 000 €	5%	120 000 €	376 479,60 €
Europlasma	Europlasma	Marcenx	Europlasma-CDC-ATEL	9 300 500 €	5%	465 025 €	1 257 579,56 €
Maisadour	Ecostream	multi sites	Maisadour-CDC	590 800 €	10%	59 080 €	1 806 692,02 €
solandes (Villeneuve de Marsan)	Ecostream	Villeneuve	CDC-Ecostream	3 706 000 €	10%	370 600 €	653 031,17 €

capital placé  
1 014 705 €  
capital dispo  
390 295 €

TRI investisseur (estimation sur 20 ans)  
12%

le reste du capital servira  
en fonction des projets directement portés par la SEM ENERLANDES.

Frais de fonctionnement annuel estimatif a minima de la SEM	
véhicule	9000
carte essence	6000
outil informatique	2000
scoutien juridique/commissaire au compte	40000
<b>total</b>	<b>57000</b>

## **Le plan d'affaires**

Le plan d'affaires pourrait, dans un premier temps, être le suivant

Description des projets ciblés :

### **Projet Turbolandes :**

Projet mené avec la SA Tembec à Tartas et la Caisse des Dépôts, Tembec, qui avait déposé le 9 août 2007 un dossier de candidature pour produire de l'énergie à partir de la combustion de déchets et de plaquettes forestières. Ce projet a été retenu le 12 juin dernier.

L'électricité sera produite à partir d'une turbine qui s'ajoutera à la chaudière, récemment inaugurée.

→ Coût du projet : 12 millions d'Euros

La production électrique de ce projet équivaut à la consommation de 25 000 foyers.

### **Projet CHO Power :**

Projet mené avec Europlasma et la Caisse des Dépôts, à Morcenx. Ce projet consiste à gazéifier des déchets verts pour faire de l'électricité. La gazéification est un procédé industriel consistant à dégrader à très haute température la matière, pour en extraire un gaz de synthèse. Ce gaz peut ensuite être brûlé dans des moteurs à combustion pour faire de l'électricité.

L'innovation importante apportée par Europlasma consiste à accroître le potentiel calorifique du gaz, grâce à la torche à plasma.

→ Coût du projet : 40 millions d'euros

La production électrique de ce projet équivaut à la consommation de 27 000 foyers.

### **Projet MaïSolar :**

Projet mené avec Maïsadour et la Caisse des Dépôts. Ce projet consiste à remplacer les toits des silos, et plus globalement des bâtiments industriels de Maïsadour par des panneaux photovoltaïques.

Un premier appel d'offres a été lancé sur 6 sites initiaux (St-Lon-les-Mines ; Pouillon ; Montaut ; Estibeaux ; St-Cricq-Chalosse et St-Jean-de-Marsacq).

L'ensemble des sites représente plus de 25 000 m<sup>2</sup> de toitures.

→ Coût du projet global : 1.6 millions d'euros.

La production électrique de ce projet équivaut à la consommation de 1 000 foyers.

**Projet Solandes :**

Projet mené avec Ecostream et la Caisse des Dépôts. Il s'agit de l'implantation d'une ferme photovoltaïque à Villeneuve-de-Marsan, sur un terrain non cultivé. Le permis de construire a été délivré début juin 2008, et les négociations portent actuellement sur la création d'une société commune.

→ Coût du projet : 24 millions d'euros

La production électrique de ce projet équivaut à la consommation de 2 000 foyers.

Au total, ces projets équivalent à la consommation de plus de 165 000 habitants, permettent d'économiser 124 000 barils de pétrole en évitant le rejet de 195 000 tonnes de Co2.
--

**Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret**

Le Conseil Général décide :

- d'accorder au Syndicat Mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret au titre de l'année 2008, une participation financière complémentaire d'un montant de 98 000 €, correspondant, conformément aux statuts dudit syndicat, à 90 % des charges de fonctionnement.
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 93) du budget départemental.

**Domaine départemental d'Ognoas  
Développement d'un pôle hôtellerie / restauration haut de gamme sur le site central**

Le Conseil Général décide :

**I - Relais gastronomique sur le site central :**

- de prendre acte des conclusions de l'étude du Cabinet «The International» qui préconise la création d'une infrastructure d'hôtellerie et de restauration «haut de gamme» sur le site central du Domaine départemental d'Ognoas.
- de se prononcer favorablement pour réaliser ledit projet qui comprend :
  - la création d'un relais gastronomique hôtellerie / restauration classé 4 étoiles sur le site central,
  - l'utilisation dans le cadre dudit relais de la maison de l'évêque, de la porcherie, du bâtiment d'accueil, des chais, des communs ainsi que de la distillerie,
  - la mise en place d'un partenariat avec un chef cuisinier renommé.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et approuver les termes des conventions, des actes et documents permettant la mise en place du partenariat avec le chef cuisinier.

**II - Programme de travaux :**

- de prendre acte du programme de réhabilitation architecturale des bâtiments du site central présenté par le Cabinet «Architecture et Patrimoine» et établi comme suit :
  - **le pôle armagnac :**
    - . redistribution des activités armagnac du bâtiment central vers les communs.
  - **le pôle gastronomique dans le site central :**
    - . création d'un complexe de restauration avec une salle de restaurant au rez-de-chaussée (50 couverts) et de salles de réunions / séminaires à l'étage avec salle de banquet et de repas pour des groupes.
  - **le pôle hôtelier 4 étoiles dans la maison de l'évêque :**
    - . création d'une salle de petit déjeuner au sous-sol, de 6 chambres et 1 suite en rez-de-chaussée, de 7 chambres et 1 suite à l'étage, d'un accueil et d'une piscine extérieure.
  - **le pôle détente :**
    - . réutilisation de l'ancienne porcherie (hammam, douches, gymnastique...).

• **la réhabilitation des espaces extérieurs :**

. cour centrale, jardin de la maison de l'évêque, stationnements, terrasses des différents pôles.

- de prendre acte de l'estimation des réalisations arrêtée à un montant prévisionnel de 11,36 M€ H.T., pour un montant global d'opération estimé à 13 M€ H.T.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour engager les différentes procédures visant à mener à bien le projet de développement touristique (marchés, autorisations administratives...).

**III - Jury de concours du marché de maîtrise d'œuvre :**

- en vue du lancement de la procédure d'organisation de la maîtrise d'œuvre et en application des articles 25, 70 et 74 II du Code des marchés publics, de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres du jury :

Sont proclamés élus :

Liste 1

**Titulaires :**

Mme Maryvonne FLORENCE  
Mme Isabelle CAILLETON  
M. Robert CABE  
M. Hervé BOUYRIE

**Suppléants :**

M. Jean-Claude DEYRES  
Mme Nicole BIPPUS  
M. Xavier FORTINON  
Mme Monique LUBIN  
M. Christian CAZADE

Liste 2

**Titulaire :**

M. Michel HERRERO

**Domaine départemental d'Ognoas**

**Acquisition de parcelles à Villeneuve-de-Marsan**

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte de la mise en vente par M. Jean-Marc DARTEYRON domicilié au Frêche, de parcelles agricoles et boisées ainsi que de l'immobilier situés sur la commune de Villeneuve-de-Marsan, d'une contenance totale de 40 ha 00 a 50 ca et dont la valeur a été estimée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural à 391 000 € hors frais.

- de se prononcer favorablement pour se porter acquéreur desdites parcelles et pour entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour examiner tous actes et documents relatifs à ladite acquisition dans la limite de l'estimation de la SAFER.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 21 Article 2118 (Fonction 928) du budget départemental.

- de préciser que les biens acquis seront affectés au Budget Annexe «Domaine départemental d'Ognoas» par opérations d'ordre non budgétaires.

### Rémunération des assistants familiaux

Le Conseil Général décide :

- de fixer comme suit le montant de l'indemnité unique d'entretien versée aux assistants familiaux en procédant aux régularisations de versements relatives aux revalorisations successives du SMIC, soit :

- pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2008 : 11,48 €/jour/enfant
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 : 11,59 €/jour/enfant.

- de retenir, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008, comme rémunération des assistants familiaux, la base de 3,5 fois le SMIC, par jour et par enfant accueilli, permettant une application immédiate des évolutions du taux du SMIC.

### Désignations diverses

Le Conseil Général décide :

#### **I – Office Public Départemental d'HLM des Landes**

- de prendre acte de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Février 2007 et du décret du 18 Juin 2008 portant, pour les OPDHLM, modification de leur dénomination à savoir "Office Public de l'Habitat", ainsi que de la composition de leur Conseil d'Administration.

- de fixer en conséquence, à 23, le nombre de membres devant siéger au Conseil d'Administration, et de procéder à la désignation des membres ci-après, au titre du Collège des collectivités locales :

- 6 Conseillers Généraux :
  - M. Jean-François DUSSIN
  - M. Xavier FORTINON
  - M. Joël GOYHENEIX
  - Mme Monique LUBIN
  - M. Jean-Louis PEDEUBOY
  - M. Christian CAZADE
- 7 Personnalités qualifiées :
  - M. Jean-Marc LARRE
  - M. Christian NOLIBOIS
  - M. Bruno DESJOBERT
  - M. Bernard CARON
  - M. Pierre JAEGERT
  - M. Jean-Marc LESPADÉ
  - M. Pierre PASQUET

#### **II – Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes :**

- de désigner les Conseillers Généraux suivants pour siéger en tant que représentants du Département des Landes au Conseil d'Administration des établissements ci-après :

- EHPAD de Peyrehorade (sous statut public hospitalier)
  - Mme Isabelle CAILLETON
  - M. Yves LAHOUN
  - M. Lionel CAUSSE
- EHPAD de Samadet (sous statut public territorial)
  - M. Gilles COUTURE
  - Mme Monique LUBIN
  - M. Jean-Pierre DALM



- de procéder à la désignation de M. Marc ALLIMANT en remplacement de M. Michel HERRERO pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Biscarrosse (sous statut public hospitalier).

**III – Animation et formation professionnelle :**

- conformément à la délibération du 28 janvier 2008 par laquelle le Conseil Régional d'Aquitaine procédait à la création du Comité Régional d'Animation et de Conseil de la Formation Professionnelle, de désigner Mme Monique LUBIN pour représenter le Département des Landes au sein dudit Comité au titre du Collège C.

**IV – Commission d'Appel d'Offres :**

- de procéder à la désignation des Conseillers Généraux ci-après en remplacement de ceux élus le 20 mars 2008 pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

M. Gilles COUTURE en remplacement de M. Alain VIDALIES

M. Hervé BOUYRIE en remplacement de M. Robert CABE.

## **Réunion de la Commission Permanente du 25 juillet 2008**

*La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 25 juillet 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :*

### **Economie**

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 20 000 € à la Société coopérative d'intérêt collectif pour le lancement d'activités nouvelles et le développement d'une économie sociale et solidaire, 2 000 € à la Fédération régionale des pays d'accueil touristiques d'Aquitaine, 1 500 € à la société canine des Landes - section canine de Mont-de-Marsan et 1 000 € à l'association des Bastides des Landes.

### **Tourisme**

Ont été accordés 100 580 € au titre du règlement d'aide au développement du tourisme et 121 500 € à la SATEL au titre de la dernière tranche de travaux relatifs à l'opération de traitement du front de mer de Capbreton.

### **Agriculture**

La Commission Permanente a décidé d'approuver les termes de la convention d'application pour l'année 2008 de la convention cadre Agriculture et Environnement 2008-2013 relative à la gestion quantitative de l'eau à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Landes et d'accorder 9 000 € au titre de la participation du Département des Landes.

Ont été accordés 345 074,17 € au titre de l'incitation des agriculteurs au respect de l'environnement par la modification des pratiques agricoles, 20 937,13 € pour la modernisation des exploitations, la promotion des produits et la surveillance sanitaire et 28 117,25 € afin de préserver les exploitations agricoles familiales en favorisant l'agriculture de groupe.

### **Equipements ruraux – Aides aux collectivités**

Ont été accordés 289 200, 50 € dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets.

La Commission Permanente a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil général à signer avec l'ADEME la convention d'application pour l'année 2008 et son annexe portant sur :

- . un engagement de l'ADEME de 273 400,00 €
- . un engagement du Conseil général des Landes de 2 760 500,00 €

### **Action économique**

Ont été accordés 134 068 € à la commune de Mimizan pour la restauration de son marché couvert, 28 042 € à la Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour pour la création de locaux administratifs et 15 500 € à l'association du Pays Adour Landes Océanes au titre de l'ingénierie pays pour 2008.

## **Environnement**

Ont été accordés 3 025 € au titre du règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

La Commission Permanente a notamment décidé de prendre acte de la décision de l'Etat de retenir le site du littoral Natura 2000 de Tarnos pour une opération expérimentale de nettoyage manuel sélectif réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale et d'approuver le plan de financement prévisionnel en arrêtant le montant de l'opération à 25 000 € TTC dont 8 715 € pour la participation départementale. Elle a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la demande de contrat Natura 2000 et le contrat afférent à intervenir avec l'Etat.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat fixant le cadre d'actions de l'Observatoire de la Côte Aquitaine jusqu'en 2013, la convention de partenariat à intervenir avec l'Office National des Forêts pour sa contribution 2008 aux travaux de l'Observatoire de la Côte Aquitaine en lui accordant une subvention correspondante de 15 742 € ainsi que la convention de partenariat à intervenir avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en lui accordant une subvention correspondante de 28 572 €

Ont été accordés 3 000 € afin de soutenir la mise en œuvre d'opérations événementielles ou de projets pédagogiques en faveur de l'environnement.

## **Education**

Ont été accordés 9 970 € au titre de l'aide à certains déplacements de collégiens vers les équipements sportifs, 24 667 € pour la réalisation de travaux d'entretien courant dans les collèges, 3 390 € au titre des subventions d'équipement aux collèges publics et 10 000 € pour une dotation complémentaire au collège Serge Barranx de Montfort-en-Chalosse.

La Commission Permanente a notamment décidé d'attribuer aux collèges privés une dotation globale d'un montant de 139 458,70 € correspondant au solde de 35 % des montants annuels de la part réservée aux dépenses de personnel du forfait d'externat calculés sur la base de forfaits fixés par arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 13 mars 2008.

Elle a décidé de définir comme suit les directives qui encadreront les changements des tarifs de restauration proposés par les chefs d'établissement sur avis de leurs conseils d'administration pour l'année 2009 :

### Tarifs

- afin de poursuivre la convergence des tarifs de restauration sur le territoire départemental, sachant que le prix moyen jour/année (forfait annuel élève divisé par le nombre de jours hebdomadaires de fonctionnement de la demi-pension) dans les Collèges landais était, en 2008, de 85,32 €:
  - de fixer à 1,69 % au maximum la possibilité d'augmentation des tarifs, étant précisé :
    - que la possibilité d'augmentation jusqu'à 1,69 % n'est offerte qu'aux collèges dont le prix moyen jour/année était, en 2008, inférieur ou égal à 83,42 €
    - que pour les Collèges dont le prix moyen jour/année était, en 2008, compris entre 83,43 € et 84,96 €, l'augmentation ne pouvant les conduire à proposer un tarif supérieur à 85,32 €

- que pour les Collèges dont le prix moyen jour/année était, en 2008, supérieur à 85,32 €, le forfait reste inchangé.

#### Gestion des services

- s'agissant de la gestion des services de restauration, les Collèges devront :
  - proposer des tarifs différenciés pour les élèves, les personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement,
  - prévoir, pour les élèves, un forfait correspondant à la demi-pension complète, et éventuellement des forfaits pour des fréquentations de 4, 3, 2 ou 1 jour par semaine et le cas échéant des tarifs au repas,
  - pour les tarifs de tous les personnels de l'établissement, proposer une distinction de tarifs entre les personnels dont la rémunération est inférieure à l'indice nouveau majoré 465 de la fonction publique et les autres. Des sous-catégories, basées sur les niveaux de rémunération pourront être proposées,
  - ne pas fixer à plus de 5 jours de fonctionnement de la demi-pension, le nombre de jours consécutifs d'absence justifiée de l'élève requis pour consentir une remise d'ordre, sachant que le montant par repas de cette dernière devra être au moins égal au crédit nourriture.

1 489 € ont été accordés dans le cadre du dispositif « Landes Imaginations ».

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'IRCAM relative à l'installation de logiciels d'éducation musicale dans le cadre de l'opération « Un collégien, un ordinateur portable » et de prélever le crédit nécessaire, soit 8 000 €

### **Sports**

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 15 610 € au titre de l'aide à l'organisation de manifestations sportives promotionnelles, 50 000 € pour l'aide au sport scolaire, 9 318,50 € pour l'aide aux écoles de sport, 18 500 € pour l'aide au sport individuel de haut niveau.

Elle a décidé d'attribuer une subvention de 32 200 € afin de permettre l'organisation de classes sportives agréées par les services de l'Inspection académique et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'U.S.E.P.

### **Patrimoine culturel**

Ont été accordés 45 257,59 € au titre du soutien départemental à la connaissance, à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel

La Commission Permanente a notamment décidé d'approuver le budget prévisionnel de la Commémoration du 90<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice de 1918 s'élevant en recettes et en dépenses à 121 850 €, le budget prévisionnel de l'opération « Itinéraires des mots bis 2008 » s'élevant à 82 525 €, le principe et le budget prévisionnel du 7<sup>ème</sup> symposium de la forge européenne organisé au Centre départemental du Patrimoine d'Arthous pour 42 000 € ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2008 de la « Semaine Gasconne » s'élevant à 38 147,54 €

Elle a décidé d'intégrer de nouveaux produits et de procéder à l'actualisation des tarifs suivants pour les boutiques du Centre départemental du Patrimoine d'Arthous et du Musée de la Faïence et des Arts de la table de Samadet :

**TARIFICATION DES PRODUITS BOUTIQUE**

***Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet***

- Nouveaux produits :

Dénomination	Prix de vente
Dé à coudre Samadet	4,50 €

- Changements de tarifs :

Dénomination	Nouveau prix
Coupelle et savon	12,00 €
Savon	2,30 €
Bougies en pot de résine seule	12,00 €
Panière + 3 savons	9,50 €
Panière + 4 savons	11,00 €

***Centre Départemental du Patrimoine d'Arthous***

- Nouveaux produits :

Dénomination	Prix de vente
Lot de 3 flèches pour arc grand modèle	3,25 €
Fléau d'armes en tissu	8,10 €
Hache médiévale mousse	7,00 €
Peluche tigre à dents de sabre	11,00 €
Coffret époque glaciaire 4 figurines à peindre	12,65 €
Ecrin bois bicolore (pour stylos bois)	7,35 €

- Changements de tarifs :

Dénomination	Nouveau prix
Arc bois grand modèle	10,60 €
Stylo bois	6,85 €

## **Culture**

182 125,52 € ont été accordés au titre de l'aide à l'équipement culturel et 347 195 € pour la participation au développement culturel dans le département.

## **Patrimoine - Aménagement**

La Commission Permanente décide :

- d'approuver le choix présenté par M. le Président et de confier en conséquence l'exploitation et l'entretien du réseau ferré landais pour une durée de 5 ans à compter du 26 juillet 2008 à la Société VFLI.

- d'approuver la convention de délégation annexée à la présente délibération à intervenir avec la Société VFLI et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat avec la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques relative à la poursuite, par des agents départementaux, des missions d'observateurs de crues réalisées pour le compte du service de prévision des crues du bassin de l'Adour.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention du 16 juillet 2007 relatif aux modalités de versement d'un fonds de concours des indemnités de service fait concernant les agents transférés de la Direction Départementale de l'Équipement au Département qui, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option, restent rémunérés par l'Etat et de prélever en conséquence la somme de 18 000 €

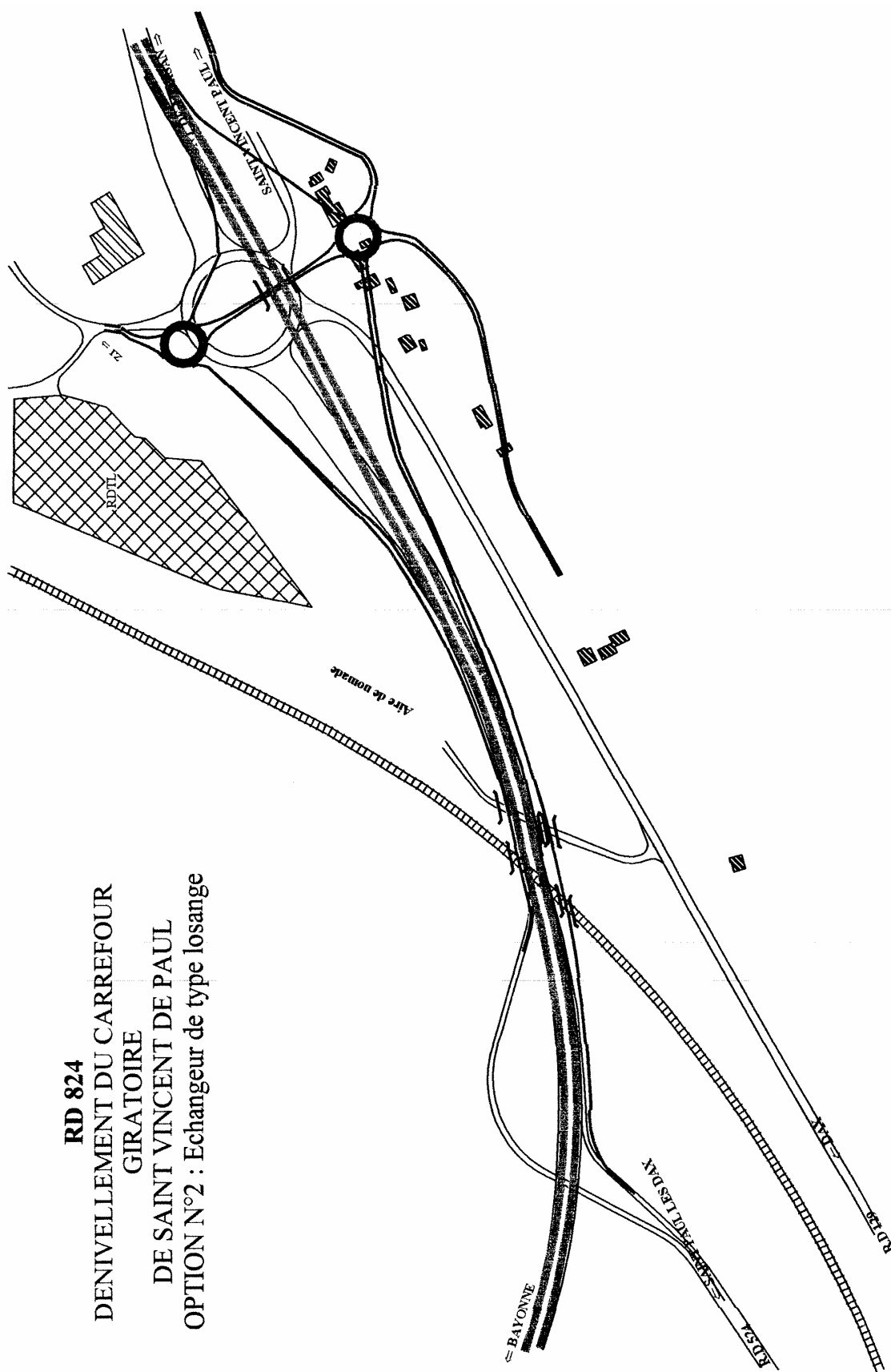
Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention d'aménagement de gestion et d'entretien à intervenir avec la communauté d'agglomération du Grand Dax et la commune de Mées concernant l'aire de covoiturage de Mées.

Elle a décidé d'approuver le programme 2008 du plan départemental d'actions de sécurité routière et d'attribuer, dans ce cadre, des subventions pour un montant global de 25 000 €

La Commission Permanente décide :

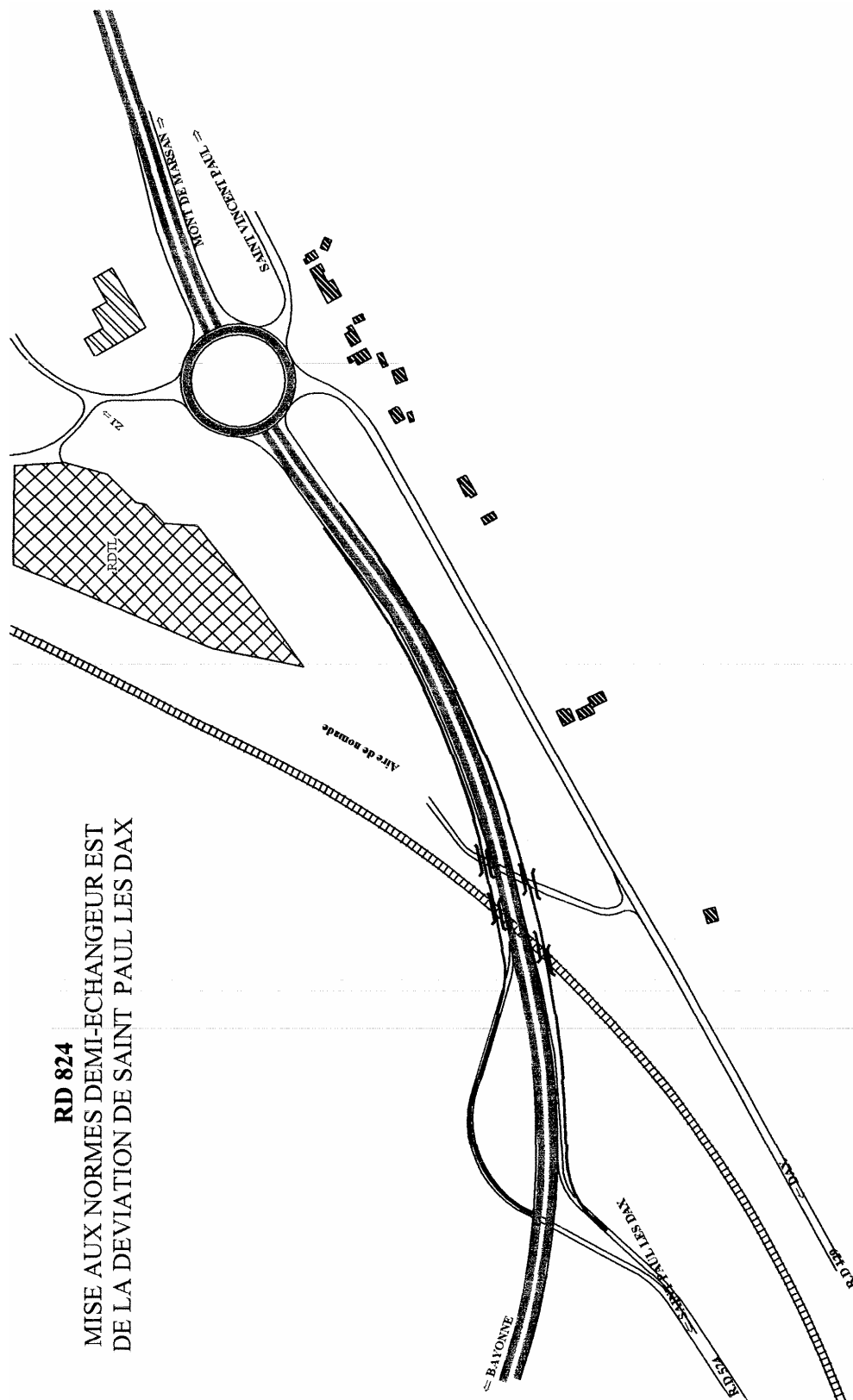
- de se prononcer favorablement sur l'option 2 (annexe ci-après) du projet de dénivellation du carrefour giratoire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL consistant en :

- la création d'un échangeur de type losange « à lunette » situé au niveau du giratoire actuel regroupant la desserte des communes de DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL et de la zone industrielle,
- la construction de part et d'autre de l'ouvrage existant sur la voie ferrée de deux nouveaux ouvrages,
- l'allongement de l'ouvrage constitué d'une buse métallique permettant l'accès à l'aire d'accueil des Gens du voyage,
- la reprise de la 2 X 2 voies de RD n° 824 sur environ 1 km.



**RD 824**  
**DENIVELLEMENT DU CARREFOUR**  
**GIRATOIRE**  
**DE SAINT VINCENT DE PAUL**  
**OPTION N°2 : Echangeur de type losange**

- de se prononcer favorablement sur la mise aux normes du demi-échangeur Est de la déviation de SAINT-PAUL-LES-DAX correspondant à la première phase de cet aménagement projeté (voir ci-après),





## DELIBERATIONS

### Commission Permanente

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la SNCF, pour la réalisation des études relatives à l'adaptation des équipements ferroviaires, d'un coût estimé à 11 362 €
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à lancer les procédures d'enquêtes publiques réglementaires.

La Commission Permanente décide :

- conformément aux articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme, d'organiser la concertation locale relative à la réalisation d'une voie de contournement de Port de Tarnos comme suit :

- dépôt d'un dossier de concertation avec un registre pour recueillir les avis déposés à la mairie de Tarnos. Ce dossier présentera notamment les différentes variantes envisageables,
- organisation d'une réunion publique à la mairie de Tarnos,
- installation de panneaux d'exposition à la mairie de Tarnos,
- publication d'annonces par des articles dans la presse locale sur l'ouverture de cette concertation,
- mise en place de panneaux d'information sur le site de la plage et mise en ligne sur le site Internet de la Commune du dossier de concertation.

- de fixer la durée de la concertation qui débutera courant septembre 2008 à un mois.

Elle a décidé de se prononcer favorablement sur le projet de suppression du passage à niveau n° 67 sur la route départementale n° 27 à Morcenx, d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la SNCF pour la réalisation des études sur la voie ferrée relatives à l'adaptation des équipements ferroviaires, d'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à demander à Monsieur le Préfet des Landes l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération.

### Personnel

La Commission Permanente décide :

- sur la base des effectifs constatés au 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'arrêter la composition des instances paritaires comme suit :

Instance paritaire	Nombre de représentants			
	de l'Administration		du personnel	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Commission Administrative Paritaire				
- de catégorie A	4	4	4	4
- de catégorie B	5	5	5	5
- de catégorie C	7	7	7	7
Comité Technique Paritaire	8	8	8	8
Commission Hygiène et Sécurité	8	8	8	8

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer une convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire, organisateur d'un concours sur titres avec épreuves d'Assistant médico-technique spécialité "Technicien qualifié de Laboratoire", au titre de l'année 2008.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer une convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, organisateur des concours d'Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, d'Agent de maîtrise, de Technicien supérieur et de l'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2008.

### **Solidarité**

La Commission Permanente a décidé d'accorder à la Société anonyme d'H.L.M. des Landes une subvention d'un montant de 361 000 € pour son programme 2008 portant sur la construction de 95 logements.

Elle a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la commune de Mont-de-Marsan en vue de la mise à disposition à titre gracieux de locaux situés à la Maison Lacaze pour l'organisation de temps de rencontres parents-enfants.

Elle a décidé de se prononcer favorablement sur la mise en œuvre d'un abonnement de 6 mois permettant de bénéficier d'un panier de légumes biologiques par semaine, dont la production est assurée par les travailleurs de l'E.S.A.T. de Nonères, d'approuver les termes du contrat d'engagement type suivant et d'autoriser en conséquence Mme la directrice de l'E.S.A.T. de Nonères à signer les contrats souscrits :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN PANIER DE  
LEGUMES BIOLOGIQUES / SEMAINE**

---

**Nom et Prénom:**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Email :**

S'engage à retirer chaque semaine, pendant une période de six mois ( mois d'août 2008 à fin janvier 2009 ), un panier de légumes biologiques, dans l'un des dépôts proposés, et à en régler l'achat après avoir reçu la facture mensuelle provenant de L'ESAT de Nonères selon les options choisies.

✓ **Lieu de distribution :**

Cocher le lieu choisi

- Phytoform , 10 place St Roch à Mont de Marsan, tél. 05.58.75.62.13
- ESAT de Nonères, 1276 Av de Nonères, Tél. 05.58.06.81.67

✓ **Liste indicative** des produits fournis durant ces six mois : de début mois d'août à fin mois de janvier :

Tomates, haricots verts, salades, blettes, radis, pommes de terre, navets, , épinards, fenouils, poireaux, carottes, courgettes, bouquet aromatique, etc...

✓ **Le panier** se compose d'un minimum de six légumes de saison.

✓ **Entourer l'option choisie :**    petit panier                      grand panier

*Coût du petit panier : 24 semaines à 12 € = 288 € (soit 48 € par mois )*

*Coût du grand panier : 24 semaines à 16 € = 384 € ( soit 64 € par mois )*

**Date et signatures :**

**Le client,**

**Pour L'ESAT de Nonères,  
La Directrice,**

**Marie-Noëlle CHABROLLE**

## Communication

La Commission Permanente décide :

- de se prononcer favorablement pour l'implantation d'une webcam sur les territoires appartenant au Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maâ et de Messanges, ainsi qu'aux Communes de Dax et de Saint-Sever.

- dans le cadre du renouvellement des implantations, ainsi que pour les nouvelles implantations de webcams, d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions portant sur les modalités de mise en place des webcams selon le modèle type présenté en Annexe ci-après.

- de confirmer les termes de la délibération n° 2 du 22 juillet 2002 par laquelle la Commission Permanente se prononçait favorablement pour l'implantation d'une webcam au Camping Lous Seurrots à Contis et d'autoriser en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer la nouvelle convention de mise en place de la webcam.

### **CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE CAMERA VIDEO avec liaison internet**

---

#### **ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du , ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

ET

« *Personne publique* », propriétaire du lieu d'implantation de la caméra, représenté par « *Nom, Prénom, fonction* », ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

##### **ARTICLE 1er - Matériel**

Dans le cadre de ses activités de communication, le DEPARTEMENT a décidé de retransmettre en léger différé des images via les sites Internet.

Du matériel vidéo propriété du Département des Landes est mis en place sur « *le lieu d'implantation* ». Le matériel comprend un caisson étanche IP66 contenant 1 boîtier de compression vidéo et un adaptateur ADSL, ainsi qu'une caméra couleur contenue également dans un caisson étanche.

##### **ARTICLE 2 - Utilisation de la vidéo**

Le DEPARTEMENT s'engage à ce que la caméra ne soit pas exploitable à distance et qu'elle soit située à 6 mètres minimum du public.

Les séquences vidéo enregistrées seront visualisables sur les sites internet du Conseil général des Landes, du Comité Départemental du Tourisme... L'orientation de la caméra permettra de filmer « *le lieu d'implantation* ». Ces images pourront aussi être accessibles à partir du site du « *lieu d'implantation* ».

**ARTICLE 3 - Frais d'installation et de communication et responsabilité**

Le DEPARTEMENT s'engage à prendre à sa charge les frais d'installation, de maintenance et d'assurance du matériel vidéo, la mise en place de la ligne numéris avec l'abonnement et les consommations téléphoniques.

Le DEPARTEMENT s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques nécessaires à la mise en place de la webcam.

**ARTICLE 4 - Frais d'électricité**

Le PROPRIETAIRE s'engage à assurer l'alimentation en électricité nécessaire au fonctionnement du matériel.

**ARTICLE 5 - Durée**

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de cinq ans. A l'issue de ces cinq ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**ARTICLE 6- Résiliation**

Il pourra être mis fin à la présente convention, par chacune des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à cet effet.

**ARTICLE 7 - Conditions de mise à disposition du lieu d'implantation**

La mise à disposition du lieu d'implantation de la caméra est consentie par le PROPRIETAIRE à titre gratuit au profit du DEPARTEMENT.

**ARTICLE 8- Formalités**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reçoit un exemplaire original.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le PROPRIETAIRE  
« Nom »

Pour le Département des Landes  
Le Président du Conseil Général

Henri EMMANUELLI

**ARRETES**



## Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres aux Commissions Administratives Paritaires du personnel du Conseil général

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.3221 - 7 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 24 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'augmentation des effectifs du personnel départemental constatée au 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-58 en date du 21 avril 2008 portant désignation de membres aux Commissions Administratives Paritaires du Personnel du Conseil Général.

### Article 2

Sont désignés, pour siéger aux Commissions Administratives Paritaires du Personnel du Conseil Général, les Conseillers Généraux ci-après :

#### C.A.P. de la Catégorie A

- en qualité de représentante du Président du Conseil Général, en cas d'empêchement de sa part :
  - **Madame Danielle MICHEL**
- en qualité de membres titulaires :
  - **Monsieur Christian CAZADE**
  - **Monsieur Jean Claude DEYRES**
  - **Monsieur Pierre DUFOURCQ**
- en qualité de membres suppléants :
  - **Monsieur Yves LAHOUN**
  - **Monsieur Bernard SUBSOL**
  - **Monsieur Jean Louis PEDEUBOY**

#### C.A.P. de la Catégorie B

- en qualité de représentante du Président du Conseil Général, en cas d'empêchement de sa part :
  - **Madame Danielle MICHEL**



- en qualité de membres titulaires :
  - **Monsieur Christian CAZADE**
  - **Monsieur Jean Claude DEYRES**
  - **Monsieur Pierre DUFOURCQ**
  - **Monsieur Yves LAHOUN**
- en qualité de suppléants :
  - **Monsieur Bernard SUBSOL**
  - **Monsieur Jean Louis PEDEUBOY**
  - **Monsieur Michel HERRERO**
  - **Madame Nicole BIPPUS**

C.A.P. de la Catégorie C

- en qualité de représentante du Président du Conseil Général, en cas d'empêchement de sa part :
  - **Madame Danielle MICHEL**
- en qualité de membres titulaires :
  - **Monsieur Christian CAZADE**
  - **Monsieur Gilles COUTURE**
  - **Monsieur Jean Claude DEYRES**
  - **Monsieur Pierre DUFOURCQ**
  - **Madame Odile LAFITTE**
  - **Monsieur Yves LAHOUN**
- en qualité de suppléants :
  - **Monsieur Bernard SUBSOL**
  - **Monsieur Jean-Pierre DALM**
  - **Monsieur Jean Louis PEDEUBOY**
  - **Monsieur Michel HERRERO**
  - **Monsieur Joël GOYHENEIX**
  - **Madame Nicole BIPPUS**

**Article 3**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres au Comité d'Hygiène et de Sécurité du personnel départemental**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.3221 - 7 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 29 à 46 ;

VU l'augmentation des effectifs du personnel départemental constatée au 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-91 en date du 24 avril 2008 portant désignation de membres au Comité d'Hygiène et de Sécurité du Personnel départemental.

### Article 2

Sont désignés, pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité du Personnel départemental, les Conseillers Généraux ci-après :

- en qualité de représentante du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part :
  - **Madame Danielle MICHEL**
  
- en qualité de membres titulaires :
  - **Monsieur Christian CAZADE**
  - **Monsieur Gilles COUTURE**
  - **Monsieur Jean-Claude DEYRES**
  - **Monsieur Pierre DUFOURCQ**
  - **Madame Maryvonne FLORENCE**
  - **Madame Odile LAFITTE**
  - **Monsieur Yves LAHOUN**
  
- en qualité de membres suppléants :
  - **Madame Isabelle CAILLETON**
  - **Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY**
  - **Monsieur Bernard SUBSOL**
  - **Monsieur Alain DUDON**
  - **Monsieur Michel HERRERO**
  - **Monsieur Jean-Pierre DALM**
  - **Madame Nicole BIPPUS**

### Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 portant désignation de membres au sein du Conseil d'Ecole de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 3221-7 ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L. 712-3, L. 713-1, L. 713-9, L. 719-2 et L. 721-1 ;

VU le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié, relatif à la participation des personnalités aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

VU le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié, portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités ;

VU le décret n° 2007-1917 du 26 décembre 2007 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts ;

VU les statuts de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine – Ecole interne de l'Université Montesquieu Bordeaux IV ;

ARRETE :

### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-28 en date du 21 avril 2008 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre DALM, en tant que représentant du Président du Conseil Général des Landes au sein du Conseil d'Ecole de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine.

### **Article 2**

Sont désignés, pour siéger au Conseil d'Ecole de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine, les Conseillers Généraux ci-après :

- en qualité de représentant du Président du Conseil Général, en cas d'empêchement de sa part :
  - **Monsieur Jean-Pierre DALM**
- en qualité de membre suppléant :
  - **Monsieur Joël GOYHENEIX**

### **Article 3**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur la commune de Saint-Gein**

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de le Vignau, Hontanx et Saint-Gein en date 19 novembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en séance du 8 novembre 2007 et du 25 février 2008,

VU la saisie du représentant du domaine public fluvial en date du 10 mars 2008,

VU le courrier d'information transmis à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (SAGE MIDOUZE et SAGE ADOUR),

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de le Vignau en date du 26 février 2008, de Hontanx en date du 13 mars 2008 et de Saint-Gein en date du 10 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier en date du 30 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en date du 11 juin 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise est ordonnée sur une partie du territoire des communes LE VIGNAU et HONTANX avec extension sur la commune SAINT GEIN.

**Commune de HONTANX**

Section J : Parcelles n°72, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 176, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 206, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 282, 285, 287, 288, 289, 290, 447, 450, 451, 452, 453, 454, 457, 460, 461, 463, 464, 479, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 500, 514, 515.

Section K : Parcelles n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, -106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114,115, 116, 117, 123, 124, 125, 126,127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212.

Section ZA : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

**Commune de LE VIGNAU**

Section A : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 53, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 148, 158, 161, 162, 163,164,165,166,167,168,169, 421, 441, 442, 444, 445, 446, 494, 496, 503, 505, 507, 511, 513, 544,546, 547, 583, 584, 620, 621, 622, 623, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639.

Section B : Parcelles n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 268, 273, 274, 275, 276, 278, 280, 281, 282, 284, 286, 288, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 327, 328, 329, 347, 351, 352, 353.

Section C : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 211, 212, 213, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 330, 334, 336, 366, 377, 378, 397, 398, 403, 404, 405, 406, 422, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 443, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 528, 529, 535, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 566, 567, 568, 569.

### **Commune de SAINT-GEIN**

Section E : Parcelles n°100, 102, 103, 104

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.

### **Article 2**

Le périmètre d'aménagement, qui représente une surface cadastrale d'environ 608ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise).

Il comprend une extension d'environ 3,5 ha sur la commune de SAINT-GEIN. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN.

**Article 4**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

**Article 5**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6**

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux (destruction de boisements, travaux susceptibles de modifier l'état des lieux...) précisés par l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN du 19 novembre 2007 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil Général des Landes, éventuellement après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article 6 du présent arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 8**

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin susvisé et annexé au présent arrêté.

**Article 9**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, conformément à l'article R121-28 du code rural, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier prévu en application de l'article L. 123-24 du Code Rural, doit être présentée sur un papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation de mutation de propriétés n'est pas recevable si elle parvient à Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan du ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers ou, dans le cas d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers, après la décision de la commission départementale.

**Article 10**

En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, prise en application de l'article L 123-4, cinquième alinéa 1° et 2° du Code Rural :

- a) les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de cultures fixées à 5 %.
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares pour cultures.

**Article 11**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, la surface au-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée à 1ha50.

**Article 12**

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.



**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau / Hontanx en extension sur Saint-Gein**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3( 1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 13 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, il y a lieu de désigner un géomètre expert,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

**Article 1**

M. Eric RICHARD Cabinet CERCEAU, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, sur une superficie prévisionnelle de 608 ha.

**Article 2**

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Eric RICHARD, Cabinet CERCEAU.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune Saint-Cricq-Villeneuve avec extension sur la commune de Bougue**

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement en date du 26 juin 2008,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE extension BOUGUE en date 25 octobre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en séance du 19 décembre 2007 et du 26 février 2008,

VU les avis favorable des conseils municipaux des communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE en date de 29 février 2008 et de BOUGUE en date du 4 avril 2008,

VU la saisie des conseils municipaux de PUJO LE PLAN et de GAILLERES le 21 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier du 30 avril 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

**Article 1**

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE avec une extension sur la commune BOUGUE.

**Commune de SAINT-CRICQ VILLENEUVE**

**SECTION A**

Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,15, 16, 17, 18,19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 , 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46,47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55,56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67,68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88,89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99,100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108,109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117,118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172,173, 174, 176, 177, 178, 179, 187, 188, 189,190, 191, 192, 193,194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 304, 305, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363,364, 365, 366, 367, 368, 369, 379, 380, 381,382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392,393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 410, 411, 412,413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 487, 490, 491, 492, 496, 497, 499, 500, 501, 504, 506, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 524, 525, 527, 528, 542, 548, 550, 552, 556,557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569.

**SECTION E**

Parcelles n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 74, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 240, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 505, 508, 509,

510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 524, 527, 633, 638, 639, 641, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 668, 670, 671, 672, 673, 678, 688, 689, 694, 695, 696, 697, 700, 701, 704, 705, 706, 707, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 730, 739, 740, 741, 742, 743, 745, 747, 751, 761, 762, 823, 825, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935.

### **Commune de BOUGUE**

#### **SECTION E**

Parcelles n° 99, 100, 101, 104, 234.

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.

### **Article 2**

Le périmètre d'aménagement représente une surface cadastrale d'environ 445ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise), dont une partie est considérée en zone forestière.

Il comprend une extension d'environ 5 ha sur la commune de BOUGUE. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, BOUGUE, PUJO LE PLAN et GAILLERES.

### **Article 4**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

### **Article 5**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6**

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux (destruction de boisements, travaux susceptibles de modifier l'état des lieux...) précisés par l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et BOUGUE du 25 octobre 2007 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil Général des Landes, éventuellement après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article 6 du présent arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 8**

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé et annexé au présent arrêté.

**Article 9**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, conformément à l'article R121-28 du code rural, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier prévu en application de l'article L. 123-24 du Code Rural, doit être présentée sur un papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de Commission Communale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation de mutation de propriétés n'est pas recevable si elle parvient à Commission Communale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan du ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers ou, dans le cas d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers, après la décision de la commission départementale.

**Article 10**

En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, prise en application de l'article L 123-4, cinquième alinéa 1° et 2° du Code Rural :

- a) les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de cultures fixées à 5 %.
- b) Pour les peuplements forestiers, les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont
  - peuplement forestier en valeur de productivité : 10 %
  - peuplement forestier en valeur d'avenir: 5 %
- c) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares pour cultures et 2ha pour zone forestière.

**Article 11**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, la surface au-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée à 1ha50.

En zone forestière, en application de l'article L.123.20 du code rural sur la compensation des terrains agricoles et forestiers et inversement, la surface maximum autorisée est fixée à 4ha.

Conformément à l'article L. 123-20 du Code Rural, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, des apports de terrains forestiers peuvent, en zone forestière, être compensés par des attributions de terrains agricoles et inversement. La surface maximum de parcelles agricoles apportées ou attribuées en échange de parcelles forestières est fixée, pour chaque propriétaire, à 4 ha.

**Article 12**

Le Directeur général des services et le Président de Commission Communale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, BOUGUE, PUJO LE PLAN et GAILLERES.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Aire-sur-l'Adour avec extension sur la commune de LATRILLE**

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement du 26 juin 2008,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE, en date du 17 septembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement du 25 février 2008,

VU la saisine du représentant du domaine public fluvial en date du 10 mars 2008,

VU le courrier d'information transmis à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (SAGE ADOUR),

VU l'avis des conseils municipaux d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 04 mars 2008, et de LATRILLE en date du 01 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

#### ARRÊTE

### Article 1

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise sur une partie du territoire de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR avec une extension sur la commune de LATRILLE.

#### Commune de AIRE-SUR-L'ADOUR

Section T : Parcelles n° 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 314, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336.

Section U : Parcelles n° 331, 332, 333, 334, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 408, 409, 414.

Section X : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 62, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 278, 279.

Section BD : Parcelles n° 1, 2, 7, 8, 9, 10, 86, 145, 146.

Section ZC : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 42, 43.

Section ZD : Parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

#### Commune de LATRILLE

Section ZE : Parcelle n° 3.

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.

### Article 2

Le périmètre d'aménagement, représente une surface cadastrale d'environ 275ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise 14,5 ha).

Il comprend une extension d'environ 0,20 ha sur la commune de LATRILLE. Le périmètre d'aménagement est délimité sur un plan 1/5000ème affiché en mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies d'AIRE-sur-l'ADOUR et de LATRILLE».



**Article 4**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

**Article 5**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6**

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux (destruction de boisements, travaux susceptibles de modifier l'état des lieux...) précisés par l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR du 17 septembre 2007 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil Général des Landes, éventuellement après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article 6 du présent arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 8**

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé et annexé au présent arrêté.

**Article 9**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, conformément à l'article R121-28 du code rural, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier prévu en application de l'article L. 123-24 du Code Rural, doit être présentée sur un papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de Commission Communale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation de mutation de propriétés n'est pas recevable si elle parvient Commission Communale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan du ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers ou, dans le cas d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers, après la décision de la commission départementale.

**Article 10**

En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, prise en application de l'article L 123-4, cinquième alinéa 1° et 2° du Code Rural :

- a) les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de cultures fixées à 5 %.
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares pour cultures.

**Article 11**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, la surface au-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1ha50.

**Article 12**

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies d'AIRE-sur-l'ADOUR et de LATRILLE.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.

**Arrêté modificatif n°3 du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2008 portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) Commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau;

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et notamment les articles L.121-3 et suivants et R. 121-1 et suivants du Code rural;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 16 octobre 2006;

Vu la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages par le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 23 janvier 2007;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE en date du 12 février 2007, modifié le 16 avril 2007 et le 28 septembre 2007;

Vu les démissions de M. Pierre DARE;

Considérant la démission de M. DESTEPHEN en tant que personne qualifiée désignée par la fédération des chasseurs;

Considérant la proposition de remplacement au sein du collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, par la fédération des chasseurs des Landes, au sein des titulaires, de Monsieur Bernard DESTEPHEN par Monsieur Bruno CABE en date du 3 juillet 2008;

Considérant la proposition de modification du collège des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de la Chambre d'Agriculture des Landes après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 11 février 2008;

Considérant les propositions du Conseil général des Landes de modification des collèges des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature; des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes;

ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1**

Sont désignés en vertu des articles L.121-3.4°, L.121-3.5°, L.121-3.7° et R.121-1 du code rural :

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ

Titulaires	Suppléants
Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Bruno CABE 599 route de Tambouré 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Yves LAGUE 455 route d'Agouas 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE

Fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes

Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Madame Maryvonne FLORENCE Conseillère Général La Charmille" 1200 route de Dauzet 40190 LE FRECHE	Monsieur Robert CABE Vice-président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

## Article 2

L'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE en date du 12 février 2007, modifié le 16 avril et le 28 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

**Arrêté modificatif n°5 du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2008 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) - Commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du code rural ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 05 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la désignation par le Préfet d'un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifié en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants, désignant deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants, en date du 17 novembre 2006 et modifié en date du 25 avril 2008;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants, modifiées en date du 30 avril 2008; et la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, du 23 janvier 2007, modifiée en date 11 février 2008;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date du 7 juillet 2008;

Vu la désignation par le Directeur des Services Fiscaux d'un délégué en date du 12 janvier 2007;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date du 16 avril 2007, du 28 septembre 2007 et du 6 décembre 2007 ;

## ARRETE CE QUI SUIT

**Article 1**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE est ainsi composée :

1) Au titre de l'article L.121-3.1er al. du code ruralPrésidence du Commissaire Enquêteur

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Bernard SALLES 4 route de SAINT-SEVER 40250 MUGRON	M. Michel DOISNE 39 avenue du 34 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

2) Au titre de l'article L.121-3.1° du code rural

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE :  
Monsieur Bernard BOP

Conseillers municipaux

Conseiller titulaire	Conseillers suppléants
M. Thierry ROBIN 146 chemin de PouyBlanc 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	M. Jean-Louis DUPOUY 190 route de gaillères 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE  M. Lorenzo GIANCARLI 289 route de Jambet 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

3) Au titre de l'article L.121-3.2° du code ruralExploitants, propriétaires ou preneurs

Exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires	Exploitants, propriétaires ou preneurs suppléants
M. DARTEYRON Jean Marc 174 chemin Janet 40190 ST CRICQ VILLENEUVE	M. RANDE Michel 318 chemin Jouanas 40190 ST CRICQ VILLENEUVE
M. DEYTS Jean Pierre 195 chemin Silos 599 rte de Tambouré 40190 VILLENEUVE DE MARSAN	M. LIOUX LAFFORGUE Bernard 547 rte Gourgues 40190 ST CRICQ VILLENEUVE
M. DUPART Alain Maison Lapeyre 40120 POUYDESSEAUX	

4) Au titre de l'article L. 121-3.3° du code ruralPropriétaires de biens fonciers non bâtis

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
Mme Geneviève LAHITON 223 avenue des PYRENEES 40190 VILLENEUVE DE MARSAN	Mme Marie-Claire BOURDIEU 91 route de JOUAMBET 40190 SAINT-CRICQ- VILLENEUVE
M. DESTEPHEN Bernard Route de Gaillères 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Philippe FERRIER 29 impasse LAHORIQUE 40190 PUJO LE PLAN
M. Stéphane TERRAL 519 chemin de BIDET 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	

5) Au titre de l'article L. 121-3.4° du code ruralPersonnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires	Suppléants
M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCO
Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Bruno CABE 599 route de Tambouré 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Yves LAGUE 455 route d'Agouas 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE

6) Au titre de l'article L. 121-3.5° du code ruralFonctionnaires

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes

7) Au titre de l'article L. 121-3.6° du code ruralDélégué du directeur des services fiscaux

Mme BARRAUD POMMIER, Direction Général des Impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-de-MARSAN cedex.

8) Au titre de l'article L. 121-3.7° du code ruralReprésentant du Président du Conseil Général des Landes

Titulaire	Suppléants
Madame Maryvonne FLORENCE Conseillère Général La Charmille" 2000 route de Dauzet 40190 LE FRECHE	Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Au titre de l'article L.121-5 du code ruralPropriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture des LANDES sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaires	Suppléants
Mme Marie TERRAL La Télouère 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Pierre CARRERE 666 avenue Gascogne 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE
M. Jean-Marie LUGARDON Maison Grand Retjoua 40190 SAINTE FOY	Mme Marinette LABAT Route de Subehargues 40800 AIRE SUR ADOUR

Propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre GOURGUES 1005 route de l'Armagnac 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Madame Jacqueline DUFOURNIAUD 2 place Charles de Gaulle 40000 MONT DE MARSAN
Monsieur Lucien LYSSANDRE 170 chemin du Petit 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Monsieur Paul CARRERE route de Perquie 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

10) Au titre de l'article R.123-31.3<sup>ème</sup> al. du code rural, à titre consultatif

- Un Représentant du concessionnaire
- Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif

M. Michel BOSCHAT, chef de service maîtrise d'ouvrage, Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine, Cité administrative, Rue Jules Ferry, BP55, 33090 BORDEAUX.

**Article 2**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de SAINT-CRICQ-VILENEUVE.



**Article 3**

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

**Article 4**

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5**

L'arrêté du Président du Conseil Général des Landes constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 juillet 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Aire-sur-l'Adour extension Latrille**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3( 1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 30 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE , il y a lieu de désigner un géomètre expert,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

**Article 1**

M. Eric RICHARD Cabinet CERCEAU, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE, sur une superficie prévisionnelle de 275 ha.

**Article 2**

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Eric RICHARD, Cabinet CERCEAU.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 juillet 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Cricq-Villeneuve extension Bougue**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3( 1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 30 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-CRICQ VILLENEUVE extension BOUGUE.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE extension BOUGUE, il y a lieu de désigner un géomètre expert,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

**Article 1**

M. Eric RICHARD Cabinet CERCEAU, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier SAINT-CRICQ-VILLENEUVE extension BOUGUE, sur une superficie prévisionnelle de 445 ha.

## Article 2

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Eric RICHARD, Cabinet CERCEAU.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

## **Arrêté modificatif n° 1 en date du 28 juillet 2008 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes du 30 juin 2008, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'Aire-sur-l'Adour avec extension sur la commune de Latrille**

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement du 26 juin 2008, complété par l'arrêté modificatif du 24 juillet 2008 ;

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE, en date du 17 septembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement du 25 février 2008,

VU la saisine du représentant du domaine public fluvial en date du 10 mars 2008,

VU le courrier d'information transmis à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (SAGE ADOUR),

VU l'avis des conseils municipaux d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 04 mars 2008, et de LATRILLE en date du 01 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE, du 30 juin 2008.

VU l'enquête publique concernant une extension du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE de 106ha, réalisée du 36 mai au 27 juin 2008.

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AIRE-sur-l'ADOUR extension LATRILLE, du 10 juillet 2008 approuvant l'extension du périmètre et les prescriptions environnementales complémentaires.

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

#### ARRÊTE

### Article 1

Les articles suivants de l'arrêté susvisé du 30 juin 2008 sont modifiés comme suit :

### Article 2

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise sur une partie du territoire de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR avec une extension sur la commune de LATRILLE.

#### Commune de AIRE-SUR-L'ADOUR

Section T : Parcelles n° 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 314, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336.

Section U : Parcelles n° 331, 332, 333, 334, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 408, 409, 414.

Section X : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 62, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 278, 279.

Section BD : Parcelles n° 1, 2, 7, 8, 9, 10, 86, 145, 146.

Section ZC : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 42, 43.

Section ZD : Parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

Section ZN : Parcelles n°13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section ZS : Parcelles n°30, 32, 37, 38, 39.

Section U : Parcelles n°335, 336, 412, 413.

**Commune de LATRILLE**

Section ZE : Parcelle n° 3.

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.

**Article 3**

Le périmètre d'aménagement, représente une surface cadastrale d'environ 276,5ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise 14,5 ha).

Il comprend une extension d'environ 0,20 ha sur la commune de LATRILLE. Le périmètre d'aménagement est délimité sur un plan 1/5000ème affiché en mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

**Article 4**

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 complété par l'arrêté modificatif du 25 juillet 2008 susvisé et annexé au présent arrêté.

**Article 5**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 6**

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies d'AIRE-sur-l'ADOUR et de LATRILLE.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.

**Arrêté modificatif n°1 en date du 28 juillet 2008 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes du 13 juin 2008, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur les communes Saint-Gein**

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de le Vignau, Hontanx et Saint-Gein en date 19 novembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en séance du 8 novembre 2007 et du 25 février 2008,

VU la saisie du représentant du domaine public fluvial en date du 10 mars 2008,

VU le courrier d'information transmis à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (SAGE MIDOUZE et SAGE ADOUR),

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de le Vignau en date du 26 février 2008, de Hontanx en date du 13 mars 2008 et de Saint-Gein en date du 10 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier en date du 30 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en date du 11 juin 2008, complété par l'arrêté modificatif du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, du 13 juin 2008.

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Landes du 16 juin 2008 approuvant l'extension du périmètre de 15ha,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les articles suivants de l'arrêté susvisé du 13 juin 2008 sont modifiés comme suit :

**Article 2**

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise est ordonnée sur une partie du territoire des communes LE VIGNAU et HONTANX avec extension sur la commune SAINT-GEIN.

**Commune de HONTANX**

Section J : Parcelles n°72, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 176, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 206, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254,255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 282, 285, 287, 288, 289, 290, 447, 450, 451, 452, 453, 454, 457, 460, 461, 463, 464, 479, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 500, 514, 515.

Section K : Parcelles n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, -106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114,115, 116, 117, 123, 124, 125, 126,127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212.

Section ZA : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

**Commune de LE VIGNAU**

Section A : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 53, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 148, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 421, 441, 442, 444, 445, 446, 494, 496, 503, 505, 507, 511, 513, 544, 546, 547, 583, 584, 620, 621, 622, 623, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639.

Section B : Parcelles n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 268, 273, 274, 275, 276, 278, 280, 281, 282, 284, 286, 288, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 327, 328, 329, 347, 351, 352, 353.

Section C : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 166, 167, 169, 171, 172, 173, 175, 179, 180, 189, 191, 192, 193, 194, 211, 212, 213, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 330, 334, 336, 366, 377, 378, 397, 398, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 422, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 443, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 463, 479, 513, 528, 529, 535, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 557, 559, 561, 566, 567, 568, 569.

**Commune de SAINT-GEIN**

Section E : Parcelles n°100, 102, 103, 104

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.



**Article 3**

Le périmètre d'aménagement, qui représente une surface cadastrale d'environ 623ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise).

Il comprend une extension d'environ 3,5 ha sur la commune de SAINT-GEIN.  
Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

**Article 4**

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 et complétées par l'arrêté préfectoral modificatif du 24 juillet 2008.

**Article 5**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 6**

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.

---

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant l'ADAPEI à créer une unité de vie de 11 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le schéma départemental voté par l'Assemblée Départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 9 février 2007,

VU le rapport budgétaire de la DSD du 5 février 2008 prenant en compte la création d'une unité de vie de 11 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan,

VU l'arrêté du 24 février 2008 fixant le prix de journée 2008 du foyer de vie Le Marcadé à Mont de Marsan,

ARRETE

### **Article 1**

L'autorisation est donnée à l'ADAPEI des Landes pour créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, une unité de vie de 11 places, 10 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil temporaire, au foyer de vie Le Marcadé, à Mont de Marsan, portant ainsi la capacité totale du foyer de vie à 36 places pour des personnes adultes handicapés mentales.

### **Article 2**

Cette autorisation ne deviendra définitive qu'après la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services (décret 2003 - 11.36 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).

### **Article 3**

Un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

#### Article 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 autorisant la modulation de capacité d'accueil de l'Etablissement multi-accueil de la Petite Enfance du C.E.L. de Biscarrosse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des jeunes Enfants ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 8 février 2007 relatif à l'extension de 5 places de l'Etablissement multi-accueil du C.E.L. de BISCARROSSE portant à 40 places la capacité d'accueil ;

VU la demande, en date du 15 juillet 2008, du Chef d'Antenne Régionale IGeSA Aquitaine, gestionnaire de l'Etablissement multi-accueil du C.E.L. à BISCARROSSE, de modification de l'agrément de la structure en terme de capacité différenciée, sans modification de la capacité globale d'accueil (de 40 places) de l'établissement pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant que les conditions d'installation des locaux et de recrutement du personnel sont remplies ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Solidarité Départementale et du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

#### Article 1

L'article 1 de l'Arrêté du 8 février 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, l'institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Aquitaine du C.E.L. de Biscarrosse est autorisée à moduler la capacité de l'Etablissement multi-accueil de la Petite Enfance de 40 places, pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans, selon le planning suivant :

⇒ Les lundis, mardis, mercredis, jeudis :

de 7 h 45 à 8 h 00	15 places
de 8 h 00 à 8 h 30	35 places
de 8 h 30 à 17 h 00	40 places
de 17 h 00 à 17 h 30	16 places

⇒ Les vendredis d'ouverture (1 vendredi sur 4)

de 7 h 45 à 8 h 00	15 places
de 8 h 00 à 8 h 30	30 places
de 8 h 30 à 16 h 30	30 places
de 16 h 30 à 17 h 30	16 places

## Article 2

Le personnel de l'établissement comprend :

La directrice

1 infirmière à temps plein

4 Auxiliaires de puériculture

2 Agents titulaires du CAP Petite Enfance

1 Agent spécialisé

1 Agent titulaire du CAP Petite Enfance pour assurer les remplacements

1 Auxiliaire de puériculture pour assurer les remplacements.

## Article 3

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Monsieur le Chef d'Antenne Régionale Aquitaine de l'institution de Gestion Sociale des Armées au Centre d'Essais des Landes de Biscarrosse, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Saint-Aubin en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin de Laborde et la RD 8 par la mise en place d'une signalisation dite « stop »**

LE MAIRE DE SAINT- AUBIN,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25 et R 415-6 (1) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 08-07 de délégation de signature du Président du conseil général des Landes en date du 25/03/2008,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité au carrefour de la Route Départementale n°8, au P.R. 4+320, et du chemin de Laborde situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ; prochainement VC 10,

ARRÊTENT

**Article 1**

Afin de renforcer la sécurité au carrefour de la Route Départementale n°8, au P.R. 4+320, et du chemin de Laborde situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin de Laborde devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 8, au P.R. 4+320, considérée comme prioritaire.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-AUBIN.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT- AUBIN.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

M. le Maire de la commune de SAINT-AUBIN, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- UTA SUD-EST Hagetmau
- Brigade de gendarmerie Hagetmau
- UTD Saint-Sever ZI de Péré BP2 40501 St SEVER cedex

**Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Monségur en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité aux carrefours entre la VC 35 et la RD 18, entre la VC 10 et la RD 18, entre la VC 10 (Bergeras) et la RD 18, entre la VC 33 et la RD 18, par la mise en place d'une signalisation dite « stop »**

LE MAIRE DE MONSEGUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25 et R415-6(1) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 08-07 de délégation de signature du Président du conseil général des Landes en date du 25/03/2008,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité aux carrefours :

- de la Route Départementale n° 18, au P.R. 29+804, et de la Voie Communale n° 35

- de la Route Départementale n° 18, au P.R. 30+265, et de la Voie Communale n° 33

- de la Route Départementale n° 18, aux P.R. 33 + 620 et 34 + 060, et de la Voie Communale n° 10,

situées sur le territoire de la commune de MONSEGUR ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Afin de renforcer la sécurité aux carrefours :

- de la Route Départementale n° 18, au P.R. 29+804, et de la Voie Communale n° 35

- de la Route Départementale n° 18, au P.R. 30+265, et de la Voie Communale n° 33

- de la Route Départementale n° 18, aux P.R. 33+620 et 34+060, et de la Voie Communale n° 10,

situées sur le territoire de la commune de MONSEGUR, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur les Voies communales n° 35, 33 et 10 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 18, aux P.R. 29+804, 30+265, 33+620 et 34+060 considérée comme prioritaire.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de MONSEGUR.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONSEGUR.

**Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

M. le Maire de la commune de MONSEGUR, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- UTA SUD-EST Hagetmau
- Brigade de gendarmerie Hagetmau
- UTD Saint-Sever ZI de Péré BP2 40501 St SEVER cedex

**Arrêté conjoint permanent de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Lacrabe en date du 27 juin 2008 fixant la réglementation du régime de priorité au carrefour entre la VC 6 et la RD 18 par la mise en place d'une signalisation dite « stop »**

LE MAIRE DE LACRABE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25 et R 415-6(1) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du conseil général des Landes en date du 25/03/2008,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité au carrefour de la Route Départementale n° 18, au PR. 29+804, et de la Voie Communale n° 6, situées sur le territoire de la commune de Lacrabe

ARRETENT



**Article 1**

Afin de renforcer la sécurité au carrefour de la Route Départementale n° 18, au P.R. 29+804, et de la Voie Communale n° 6 situées sur le territoire de la commune de LACRABE, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie communale n° 6 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 18, au P.R. 29+804, considérée comme prioritaire.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de LACRABE.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LACRABE

**Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

M. le Maire de la commune de LACRABE, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- UTA SUD-EST Hagetmau
- Brigade de gendarmerie Hagetmau
- UTD Saint-Sever ZI de Péré BP2 40501 St SEVER cedex

**Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Maire de Bénesse Marenne et Monsieur le Maire  
d'Angresse en date du 27 juin 2008 portant réglementation  
permanente de la circulation - Commune de Bénesse Marenne  
- Route départementale n° 465 - 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégorie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

LE MAIRE DE BENESSE MAREMNE

LE MAIRE D'ANGRESSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L 413-1, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général 08-07 du 25 mars 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que cette voie ne possède pas les caractéristiques suffisantes pour supporter la circulation de véhicules d'un tonnage important tout en assurant la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules d'un P.T.A.C ou P.T.R.A supérieur à 7,5 Tonnes sur la RD 465 entre les PR 0+000 et PR 3+585, sur le territoire des communes de BENESSE MAREMNE et de ANGRESSE

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Soustons,

ARRETENT

**Article 1**

La circulation de tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7,5 Tonnes est interdite sur la RD 465 entre les PR 0+000 et PR 3+585, à l'exception des véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et des véhicules assurant la desserte locale des riverains situés sur cette section, sur le territoire des communes de BENESSE MAREMNE et de ANGRESSE

**Article 2**

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue par les services de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons.

**Article 3**

Le présent arrêté sera exécutoire lorsque la signalisation de police réglementaire sera mise en place.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment l'article R 413-14 du Code de la route.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Landes et affiché en Mairies de BENESSE MAREMNE et de ANGRESSE

**Article 6**

- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Maire de la commune de BENESSE MAREMNE
- M. le Maire de la commune de ANGRESSE
- M. le Chef de l'UTD de SOUSTONS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise pour information à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur du service Départemental d' Incendie et de Secours

**Arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Maire de Saint-Sever, Monsieur le Maire de Bas-Mauco et Monsieur le Maire de Haut-Mauco en date du 27 juillet 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 933s – Communes de Saint-Sever, Bas-Mauco et Haut-Mauco**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de Saint-Sever,

Le Maire de Bas-Mauco,

Le Maire de Haut-Mauco,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les décrets n° 85.807 du 30 juillet 1985 et n° 86.475 du 4 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment (le livre I – 3<sup>ème</sup> partie relative aux intersections et les régimes de priorité et 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription),

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 933s à 2 x 2 voies sur le territoire des communes de Saint-Sever, Bas-Mauco et Haut-Mauco.

#### ARRETTENT

### Article 1

Sur la RD933s dans le sens Haut-Mauco vers Hagetmau :

- La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 8+182 (sortie du giratoire de «Haut Mauco ») jusqu'au PR 10+951 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire des « Baraquettes ».

- La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 11+444 (sortie du giratoire des «Baraquettes ») jusqu'au PR 13+440 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Miegborde ».

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 13+938 (sortie du giratoire de «Miegborde ») jusqu'au PR 14+691 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Cachon ».

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 15+269 (sortie du giratoire de «Cachon ») jusqu'au PR 17+359 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire d'« Escalès ».

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 17+798 (sortie du giratoire d'« Escalès ») en direction de Hagetmau où après le PR 18+955 la RD 933s redevient une route bidirectionnelle.

### Article 2

Sur la RD933s dans le sens Hagetmau vers Haut-Mauco :

- la vitesse en entrée sur la RD 933s 2 x 2 voies est maintenue à 90 km/h jusqu'au PR 17+928 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire d'« Escalès ».

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 17+462 (sortie du giratoire d'« Escalès ») jusqu'au PR 15+375 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Cachon ».

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 14+818 (sortie du giratoire de «Cachon ») jusqu'au PR 14+025 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Miegborde ».
- La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 13+542 (sortie du giratoire de «Miegborde ») jusqu'au PR 11+535 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire des « Baraquettes ».
- La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 11+004 (sortie du giratoire des «Barraquettes ») jusqu'au PR 8+212 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Haut-Mauco ».

### **Article 3**

Régimes de priorité :

- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de «Haut-Mauco » (intersection des RD 933s, RD 404 et Voie Communale Masson-Rozier) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.
- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire des «Baraquettes» (intersection des RD 933s, RD 933, Voie Communale n°5 et Voie Communale du Laubon) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.
- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de «Miegborde» (intersection des RD 933s et RD 924) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.
- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de «Cachon» (intersection des RD 933s, RD 352 et Voie Communale «Route de Montgaillard ») devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.
- Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire d'« Escalès » (intersection des RD 933s, RD 944, RD 25, voie communale desservant la ZA d'Escalès ») devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

### **Article 4**

Les prescriptions des articles 1, 2 & 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5**

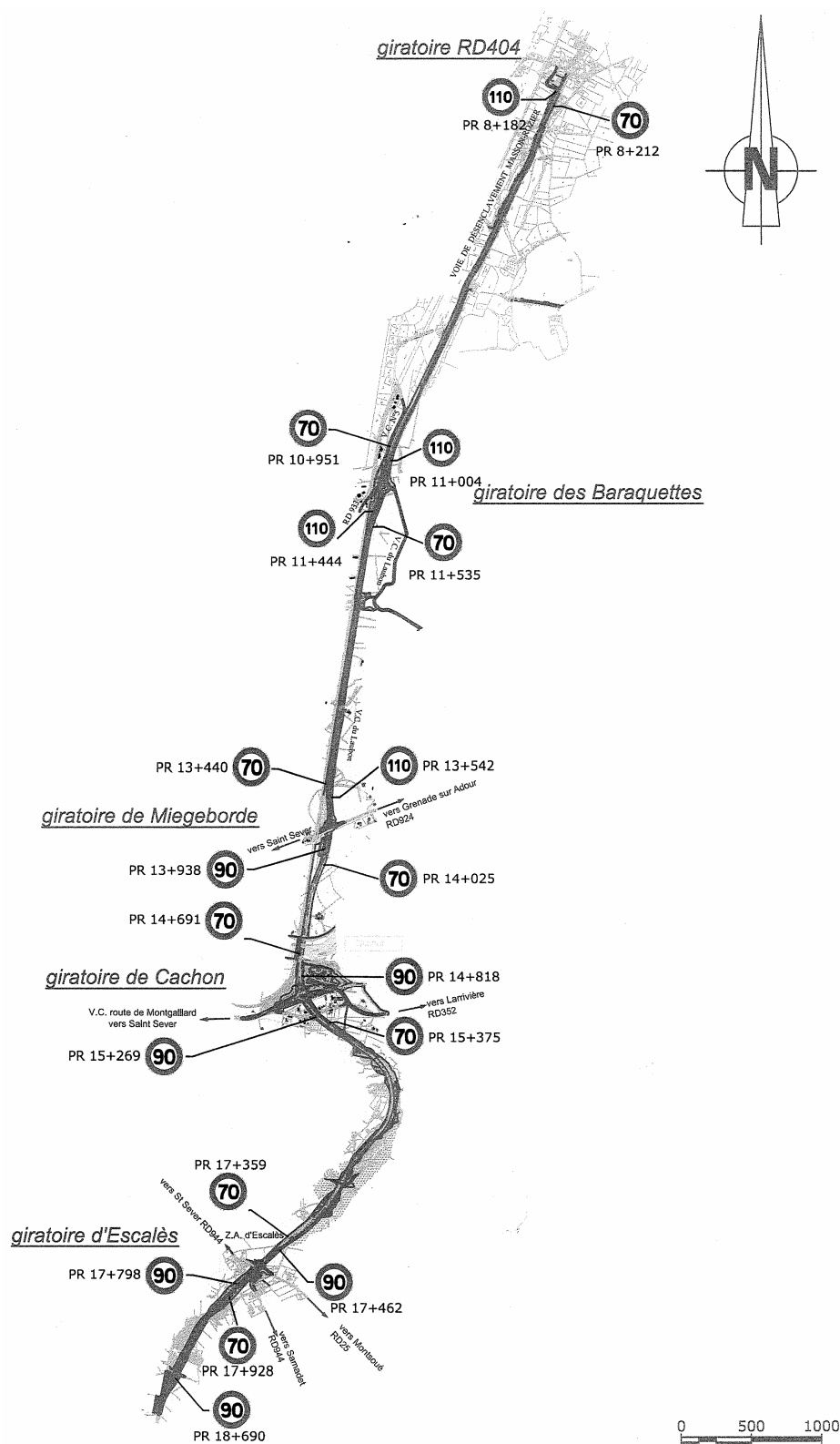
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes, au Bulletin Officiel du Département et sera affiché en mairies de Saint-Sever, Haut-Mauco et Bas-Mauco.

### **Article 6**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Président du Conseil Général des Landes,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,
- M. le Maire de SAINT-SEVER,

- M. le Maire de BAS-MAUCO,
- M. le Maire de HAUT-MAUCO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes.



**Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et Madame le Maire de Carcen Ponson en date du 29 juillet 2008 portant réglementation du régime de priorité – Route départementale n° 14**

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de Carcen-Ponson,

VU le code de la route et notamment son article R 415-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1- à L 2212-5, L2213-1 à 2213-5 et L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 08-07 en date du 25 mars 2008 de M. le Président du conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la route départementale n° 14 et la sortie du lotissement communal de Gouadeport,

Sur proposition du responsable de l'UTD de Tartas,

ARRETE

**Article 1**

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

DESIGNATION DES ROUTES PRIORITAIRES	DESIGNATION DE LA VOIE DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION DE STOP
Classement administratif	Classement administratif
Route Départementale n° 14 - PR 4+703	Sortie du lotissement communal de «Gouadeport»

**Article 2**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3ème partie - intersections et régimes de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées.

**Article 3**

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la mairie de Carcen-Ponson et par les services de l'UTD de Tartas en ce qui concerne la signalisation sur la RD.

**Article 4**

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au titre de légalité à :

\* M. le Préfet des Landes

Pour exécution à :

\* M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,

\* M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

\* M. le chef l'UTDC de TARTAS,

Pour information à :

\* M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et  
Monsieur le Maire de Mées en date du 29 juillet 2008 portant  
réglementation du régime de priorité aux intersections– Route  
départementale n° 70**

Le Maire de MEES,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu la délibération de la commune de MEES en date du 11 septembre 2007,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 08-07 en date du 25/03/2008 de M. le Président du Conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement.

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité aux carrefours de la route départementale n° 70 avec les voies communales, N° 10 dite de Bordenave, N° 5 dite de Lagrange, N° 7 dite de Misse, route du Sablot, Chemin du Mouliot, route du Bosquet.



Sur proposition de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS

**ARRETE**

**Article 1**

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

<b>DESIGNATION DES ROUTES PRIORITAIRES</b>	<b>PR</b>	<b>DESIGNATION DE LA VOIE DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION D'ARRET (STOP)</b>
Route Départementale n° 70	6+154	Voie communale n°10 De Bordenave
Route Départementale n° 70	6+184	Voie communale n°5 de Lagrange
Route Départementale n° 70	5+426	Voie communale n° 7 de Misse
Voie communale du Sablot	3+798	Route Départementale n° 70
Route Départementale n° 70	6+585	Chemin du Mouliot
Route Départementale n° 70	5+728	Route du Bosquet

**Article 2**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régimes de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées.

**Article 3**

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la mairie de MEES et par les services de l'Unité Territoriale Départementale Centre de Tartas.

**Article 4**

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au titre de légalité à :

\* M. le Préfet des Landes

Pour exécution à :

\* M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,

\* M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

\* M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS

\* M. le Maire de MEES,

Pour information à :

\* M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

\* M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2008 portant réglementation permanente de la circulation portant limitation de vitesse – Route départementale n° 652 du PR 14 + 900 au PR 15 + 900**

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1, R 413-14 et R 413-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté n°08-07 de M. le Président du Conseil Général des Landes du 25/03/2008 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement ;

VU la demande de Monsieur le Maire de BISCARROSSE ;

Considérant la fréquence des mouvements de véhicules et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse à 70 km/h sur la RD 652, section comprise entre le carrefour RD 652/Voie Communale de Millas (PR 14+900) et le panneau d'entrée d'agglomération (PR 15+900),

Sur proposition de M. Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx,

ARRETE

**Article 1**

La circulation automobile sera limitée à 70 km/h dans les deux sens sur la RD 652, sur la section comprise entre les PR 14+ 900 et PR 15 +900, territoire de la commune de BISCARROSSE.

**Article 2**

Une signalisation de type B14 (limitation de vitesse à 70 km/h) et de type B33 (fin de prescription) sera mise en place sur la RD 652 sur la section concernée.

**Article 3**

La signalisation précitée à l'article 2 sera mise en place et entretenue par l'UTD de MORCENX, centre d'exploitation de Parentis en Born.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les articles R 413-14 et R 413-14-1 du code de la route.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au bulletin Officiel du Département. Il entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées et que la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- M. le Responsable de l'UTD de Morcenx,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Pour information à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Maire de Biscarrosse.

**REGLEMENT INTERIEUR**



**Règlement intérieur en date du 21 mai 2008 de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) pour les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes constituée en application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 et du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006**

**Article 1 : Rôle de la Commission**

La Commission est saisie pour avis par le Président du Conseil Général lorsqu'il envisage le retrait, le non-renouvellement ou une restriction de l'agrément.

La Commission est informée sans délai des suspensions d'agrément.

La Commission est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

La Commission est consultée chaque année sur le bilan de la Commission d'appel, suite aux demandes de recours gracieux.

**Article 2 : Composition de la Commission**

Article R 421-27 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006

La Commission est présidée par le représentant du Président du Conseil Général, le Président de la Commission aux Affaires Sociales, qui la convoque.

Elle comprend, en nombre égal, 8 membres, représentant le Département et représentant les assistants maternels et familiaux :

- 4 représentants élus titulaires du Département et 4 suppléants

- 4 représentants titulaires des assistants maternels et familiaux et 4 suppléants.

**Article 3 : Convocation de la Commission et ordre du jour**

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est adressé aux membres de la Commission en même temps que les convocations, un mois avant la date de la Commission.

Deux journées sont proposées aux assistants maternels et assistants familiaux, au moins 15 jours avant la date de la Commission, pour consulter leur dossier.

Deux journées sont proposées aux représentants élus, au moins 15 jours avant la date de la Commission, pour consulter les dossiers, sauf opposition des assistants maternels et familiaux.

½ heure avant la séance, les représentants ont la possibilité de consulter la fiche synthèse des dossiers.

**Article 4 : Fonctionnement de la Commission**

Les 3/4 des membres titulaires ou suppléants doivent être présents lors de l'ouverture de la séance.

Sont présents, sans voix délibérative :

Le Directeur de la Solidarité Départementale.  
Le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile  
La Secrétaire de P.M.I.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Les suppléants ne peuvent prendre part au vote qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les dossiers sont présentés par le Médecin Départemental de P.M.I.

L'assistant maternel ou familial, préalablement informé, peut présenter devant la Commission ses observations écrites ou orales, peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Le Président peut décider une suspension de séance dans tous les cas où il le juge nécessaire.

La Commission émet son avis, à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et les membres titulaires.

Le Président prononce la clôture de la réunion après examen des thèmes inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal est établi après chaque séance par la secrétaire.

#### **Article 5 : Secret professionnel**

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de secret professionnel en ce qui concerne tous les faits, tous les documents et la teneur des débats dont ils ont connaissance en cette qualité.

#### **Article 6 : Dispositions particulières**

Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gracieux.

*Ce Règlement Intérieur a été validé par la Commission Consultative Paritaire Départementale réunie en date du 21 mai 2008.*

## SYNDICATS MIXTES





## Réunion du Comité Syndical du 16 juin 2008

*Le Comité Syndical, réuni le 16 juin 2008, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :*

### Décision Modificative n° 1 – Budget 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter la décision modificative n° 1.
- d'arrêter les ajustements comme suit :

Budget en euros	Section Investissement	Section Fonctionnement
Budget Principal	Recettes : 188 700 Dépenses : 188 700	Recettes : 204 750 Dépenses : 204 750
Budget Annexe		Recettes : 400 Dépenses : 400

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

### Lancement du marché sur la visioconférence

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la mise en oeuvre de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une solution de visioconférence, de matériel et logiciel d'enregistrement et de retransmission de conférences.

L'estimation du marché s'élève à 210 000 euros HT.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

### Validation du titulaire des marchés logiciel de gestion financière

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les marchés à venir avec :

- pour le lot 1 :  
logiciel de gestion financière pour les collectivités de – de 3500 habitants : société COSOLUCE pour un montant de :
  - 270 220 euros HT sur une durée de 3 ans avec possibilité de renouvellement pour une même durée (soit 270 220 euros HT).
- pour le lot 2 :  
logiciel de gestion financière pour les collectivités de + de 3500 habitants : société CIRIL pour un montant de :
  - 202 395.37 euros HT sur une durée de 3 ans avec possibilité de renouvellement pour une même durée (soit 60 624 euros HT).

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

**Nouvelles participations**

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter les participations supplémentaires ci-après
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

**Participation pour assistance du logiciel « Facturation de l'eau »  
Participation 2009**

SITES ET TAILLE DES SITES MAIRIES-SIVU-RPI-SIVOM-CDC-ETABLISSEMENTS PUBLICS-EPCI-EPA	2009
jusqu'à 50 abonnés	20,00 €
Entre 50 et 100 abonnés	50,00 €
Entre 100 et 200 abonnés	80,00 €
Entre 200 et 500 abonnés	120,00 €
Entre 500 et 700 abonnés	220,00 €
Entre 700 et 1000 abonnés	450,00 €
Entre 1000 et 1500 abonnés	550,00 €
Entre 1500 et 2000 abonnés	650,00 €
Entre 2000 et 2500 abonnés	850,00 €
Entre 2500 et 3000 abonnés	1 000,00 €
Entre 3000 et 3500 abonnés	1 200,00 €
Entre 3500 et 4000 abonnés	1 400,00 €
Entre 4000 et 6000 abonnés	1 600,00 €
Entre 6000 et 8000 abonnés	1 800,00 €
Entre 8000 et 10000 abonnés	2 000,00 €
supérieur à 10000 abonnés	2 500,00 €



**Participation pour plan d'accompagnement  
pédagogique sur les logiciels de gestion**

<b>FORMATIONS SUR SITE</b>		<b>Participation 2008 par demi-journée</b>
COMMUNES	moins de 200 habitants	<b>50 €</b>
	de 200 à 299	<b>60 €</b>
	de 300 à 399	<b>70 €</b>
	de 400 à 499	<b>80 €</b>
	de 500 à 999	<b>90 €</b>
	de 1000 à 1499	<b>110 €</b>
	de 1500 à 1999	<b>130 €</b>
	de 2000 à 2999	<b>150 €</b>
	de 3000 à 3999	<b>180 €</b>
	de 4000 à 5999	<b>200 €</b>
	de 6000 à 9999	<b>247 €</b>
	plus de 10 000	<b>270 €</b>
SIVOM	moins de 3 500 habitants	<b>90 €</b>
	égal ou supérieur à 3 500	<b>138 €</b>
SIVU	moins de 3 500 habitants	<b>90 €</b>
	égal ou supérieur à 3 500	<b>138 €</b>
CCAS ou CIAS	moins de 2 000 habitants	<b>90 €</b>
	entre 2 000 et 3 499	<b>138 €</b>
	entre 3 500 et 7 000	<b>150 €</b>
	entre 7 000 et 44 999	<b>247 €</b>
	plus de 45 000	<b>270 €</b>
CDC	moins de 7 000 habitants	<b>90 €</b>
	entre 7 000 et 14 999	<b>150 €</b>
	entre 15 000 et 44 999	<b>247 €</b>
	égal ou plus de 45 000	<b>270 €</b>
ETABLISSEMENTS PUBLICS	jusqu'à 10 agents	<b>50 €</b>
	de 11 à 20 agents	<b>90 €</b>
	de 21 à 70 agents	<b>200 €</b>
	de 71 à 500 agents	<b>247 €</b>
	> à 500 agents	<b>270 €</b>

### Nouvelles adhésions

Le Comité Syndical décide :

- de valider les nouvelles adhésions et les modifications des attributions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.

Adhérent	Attributions obligatoires	Attributions facultatives			Date délibération
		Matériel	Logiciel	Haut-débit	
SIAEP Parentis en Born	X		X		28/04/2008
CIAS du Pays Grenadois	X	X	X		16/04/2008
Lycée Charles Despiau de Mont-de-Marsan	X	X	X		11/03/2008
CIAS SIVU de la Douze à Saint Justin		X	X		23/04/2008

Modification attribution :

SIEAP du Tursan		X	X		24/04/2008
-----------------	--	---	---	--	------------

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

---

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 16 juillet 2008 portant attribution d'un mandat de représentation en justice**

Le Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais,

VU la délibération en date du 18 avril 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, pour intenter au nom du Syndicat Mixte toute action en justice,

DECIDE

**Article unique :**

- de mandater Maître BROUCHOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 4 Rue Benjamin Godard - 75016 PARIS :

- pour représenter les intérêts du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais dans l'affaire du Navire TRANS ARCTIC ayant abouti à la condamnation de M. KNUT et de la Société EUROTRANS

- et engager un pourvoi en cassation afin de recouvrer les condamnations civiles prononcées à leur encontre par le Tribunal Correctionnel de Brest le 7 Juin 2006, jugement infirmé par la Cour d'Appel de Rennes le 27 Septembre 2007.

**Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 16 juillet 2008 portant attribution d'un mandat de représentation en justice**

Le Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais,

VU la délibération en date du 18 avril 2008 donnant délégation au Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, pour intenter au nom du Syndicat Mixte toute action en justice,

DECIDE

**Article unique :**

- de mandater Maître BROUCHOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 4 Rue Benjamin Godard - 75016 PARIS :

- pour représenter les intérêts du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais dans l'affaire du Navire FAST INDEPENDANCE ayant abouti à la condamnation de M. KHALIL et de la Société DEMLINE EGYPT

- et engager un pourvoi en cassation afin de recouvrer les condamnations civiles prononcées à leur encontre par le Tribunal Correctionnel de Brest le 4 Octobre 2006, confirmé par la Cour d'Appel de Rennes le 25 Octobre 2007.



**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**





**Arrêté conjoint de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, Président de la Maison landaise des Personnes Handicapées, et de Monsieur le Préfet des Landes en date du 30 juin 2008, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Landaise des Personnes Handicapées**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES  
et  
LE PREFET DES LANDES**

VU la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L241-5 et R 241-24 ;

VU l'arrêté conjoint portant composition de la CDAPH de la MPLH du 25/01/2006 ;

VU la délibération 5 de l'Assemblée départementale du 20/03/2008 ;

VU la convention constitutive du GIP Maison landaise des personnes handicapées du 6/01/2006 ;

SUR propositions du Président du Conseil Général, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Inspectrice d'Académie et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1er :**

La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est fixée comme suit :

➤ **Membres ayant voix délibérative :**

• ***4 représentants du département désignés par le Président du Conseil Général :***

- M. Jean-Claude DEYRES
- Mme Elisabeth SERVIERES
- M. Christian CAZADE
- M. Pierre DUFOURCQ

- **4 représentants de l'Etat :**
  - Mme Colette PERRIN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
  - M. Jean-Michel TROGNON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
  - Mme Sonia FRANCIUS, Inspectrice d'Académie, ou son représentant,
  - Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant désigné par la DDASS.
  
- **2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposés conjointement par le DRASS et le chef du SRITEPSA :**
  - M. Maurice AGOUTBORDE, (CPAM des Landes), ou son représentant, M. Christian GABOTTO,
  - M. Gilbert MALARD, (CAF des Landes), ou son représentant, M. COSTEMALLE (RSI).
  
- **2 représentants des organisations syndicales, proposés par le DDTEFP parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et parmi les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**
  - Mme Caroline MARTINEAU (Thermale de France) ou son représentant, M. Stéphane PASCUAL (ADECCO),
  - M. Paul BARRERE (CFDT) ou son représentant, M. Jean CAZAUD (CGT).
  
- **1 représentant des associations de parents d'élèves, proposé par l'Inspectrice d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :**
  - Mme Béatrice AROTCHAREN (FCPE des Landes) ou ses représentantes, Mmes Babette SOULIGNAC et Marie MYARD.
  
- **7 membres proposés par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**
  - M. Karim ABDELKRIM (APF) ou ses représentants Marie-Lys NAHARBERROUET, Mme Marie-Noëlle APOLDA, M. René CRESPO,
  - Mme Maryannick PICARD, (AFM) ou sa représentante, Mme Patricia MASSON,
  - Mme Ginette DUPIN (ALPAP) ou sa représentante, Mme GLEIZE,
  - Mme Mireille DAMASSE, (Valentin Haüy) ou son représentant, M. Maurice GOUBELLE,
  - Mme Evelyne CASSOLY, (Association des Familles de Traumatisés Crâniens des Landes), ou ses représentants (Mmes Evelyne DUBOIS, Eve ORTSCHIED, M. Christian RUPPE),
  - Mme Marie-Rose RASOTTO, (UDAF des Landes) ou ses représentants (MM. Jacques MAURANDY, Jean-Claude CROUZET, Mme Catherine LAZCANO),
  - M. Louis PICORNELLY, (FNATH des Landes) ou son représentant, M. Lionel GALBERT.
  
- **1 membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil :**
  - Mme CASTAINGS, (ADAPEI) ou ses représentants (Mme THIBAUT, Mme de la CRUZ, M. LABADIE).

➤ **Membres avec voix consultative :**

- *2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la DDASS et un sur proposition du Président du Conseil Général :*
  - Melle Sandrine MARIETTI ou Mme Claude SŒUR,
  - Mme Dominique LABORDE ou M. DESTENAVE.
  
- *1 représentant du secteur psychiatrique :*
  - M. Le Docteur Marc VIOLET ou M. le Docteur Bruno MARQUE.
  
- *1 représentant du secteur de la rééducation fonctionnelle :*
  - M. Patrice LABASTARDE, (Centre Hospitalier de Mont de Marsan) ou Mme le Docteur DUPREY, (centre de rééducation fonctionnelle Napoléon).

**ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat, et suppléants sont nommés par le présent arrêté pour une durée de 4 ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint du 25/01/2006.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Solidarité Départementale, Directeur de la MLPH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs du Département et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.